



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 1^{er} avril 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 1^{er} avril 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRALJAK
D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRES**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Slobodan Praljak », déposée à titre public le 26 octobre 2009 par les Conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (respectivement « Défense Praljak » et « Accusé Praljak »), à laquelle sont jointes 10 Annexes confidentielles numérotées de A à J (« Requête »), par laquelle la Défense Praljak demande l'admission au dossier de 390 documents (« Élément(s) proposé(s) »).

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Par une décision orale rendue le 29 octobre 2009, la Chambre a fait droit à une demande orale du Bureau du Procureur (« Accusation ») de prorogation du délai de réponse à la Requête jusqu'au 16 novembre 2009¹.

3. Par courrier électronique du 5 novembre 2009 de la juriste de la Chambre, la Chambre a rappelé aux parties que la prorogation du délai de réponse jusqu'au 16 novembre 2009 s'appliquait à toutes les parties.

4. Le 16 novembre 2009, les Conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ») ont déposé à titre confidentiel la « Réponse de Bruno Stojić à la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Slobodan Praljak » (« Réponse Stojić ») dans laquelle ils s'opposent à l'admission de trois Éléments proposés.

5. Le 17 novembre 2009, l'Accusation a déposé à titre public la « Réponse de l'Accusation à la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Slobodan Praljak » à laquelle sont jointes trois annexes confidentielles (« Réponse de l'Accusation »), dans laquelle l'Accusation s'oppose à l'admission de 254 Éléments proposés.

6. Lors de l'audience du 17 novembre 2009, l'Accusation a informé la Chambre que la Réponse avait été distribuée au Greffe et aux parties le 16 novembre 2009 dans le délai imparti

¹ Décision orale du 29 octobre 2009, Compte-rendu d'audience en français (« CRF »), p. 46224-46227 et 46264-46265.

par la Chambre, et non le 17 novembre 2010 tel que mentionné sur l'écriture elle-même². La Chambre a pris acte de cette information³.

7. Lors de l'audience du 23 novembre 2009, suite à une demande orale d'autorisation de répliquer de la Défense Praljak, la Chambre a rendu une décision orale par laquelle elle a demandé à la Défense Praljak de soumettre une demande d'autorisation de répliquer par voie de requête écrite⁴.

8. Le 23 novembre 2009, la Défense Praljak a déposé à titre public la « Demande d'autorisation de répliquer aux réponses à la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Slobodan Praljak », à laquelle est jointe une annexe confidentielle (« Demande d'autorisation de répliquer ») par laquelle elle prie la Chambre, d'une part, de l'autoriser à répliquer à la Réponse Stojić et à la Réponse de l'Accusation et, d'autre part, de lui accorder une extension de délai pour déposer sa réplique jusqu'au 18 décembre 2009 au plus tard.

9. Le 25 novembre 2009, l'Accusation a déposé à titre confidentiel la « *Prosecution Request for Exhibit 3D01136 to Be Placed Under Seal if it is Admitted into Evidence Pursuant to Slobodan Praljak's Motion for the Admission of Documentary Evidence* » (« Demande de mise sous scellés ») dans laquelle l'Accusation demande, dans l'hypothèse où la Chambre décidait d'admettre le versement au dossier de l'Élément proposé 3D 01136, que celui-ci soit placé sous scellés.

10. Les équipes de la Défense n'ont pas répondu à la Demande de mise sous scellés.

11. Par une décision orale rendue lors de l'audience du 30 novembre 2009, la Chambre a partiellement fait droit à la Demande d'autorisation de répliquer et a autorisé la Défense Praljak à déposer sa réplique le 14 décembre 2009 au plus tard⁵.

12. Lors de l'audience du 9 décembre 2009, suite à une demande de la Défense Praljak visant à être autorisée à proroger le délai de dépôt de sa réplique de deux jours, la Chambre a rendu une décision orale par laquelle elle a autorisé la Défense Praljak à déposer sa réplique le 16 décembre 2009 au plus tard⁶.

² CRF, p. 46872.

³ CRF, p. 46872.

⁴ Décision orale du 23 novembre 2009, CRF p. 47058 et 47059.

⁵ Décision orale du 30 novembre 2009, CRF p. 47392 et 47393.

⁶ Décision orale du 9 décembre 2009, CRF p. 48074.

13. Le 16 décembre 2009, la Défense Praljak a déposé à titre public une « Réplique unique faisant suite aux réponses à la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Slobodan Praljak », accompagnée de deux annexes confidentielles (« Réplique »).

III. DROIT APPLICABLE

14. Aux termes de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »), une Chambre peut recevoir tout élément de preuve qu'elle estime avoir valeur probante. Aussi, conformément à l'article 89 C), toute décision de la Chambre portant sur une demande d'admission d'éléments de preuve documentaire est fondée sur ledit article⁷.

15. En outre, la Chambre rappelle ses décisions précédentes dans lesquelles elle a dégagé les principes d'admissibilité d'éléments de preuve, notamment la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve » rendue le 13 juillet 2006, la « Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006 », rendue le 29 novembre 2006, et la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge du 24 avril 2008 » (« Décision du 24 avril 2008 »).

16. La ligne directrice n°9 de la Décision du 24 avril 2008 (« Ligne Directrice 9 ») porte plus particulièrement sur l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'une requête écrite. En vertu de la Ligne Directrice 9, une équipe de la Défense qui présente sa cause peut saisir la Chambre d'une requête écrite demandant l'admission de pièces qui n'ont pas été présentées à un témoin en audience⁸. Ladite requête, dûment motivée, doit notamment contenir un certain nombre d'informations, sous peine d'être rejetée, à savoir :

1. Numéro, titre et description de la pièce,
2. Source de la pièce et description des indices de fiabilité,
3. Références aux paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation,

⁷ Décision portant sur la demande de Jadranko Prlić d'être dispensé d'une application stricte de la ligne directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008, 23 juillet 2008, p. 4 (« Décision du 23 juillet 2008 »).

⁸ Décision du 24 avril 2008, par. 35.

4. Références aux témoins qui ont déjà comparu devant la Chambre et aux pièces admises en tant qu'éléments de preuve portant sur les mêmes paragraphes de l'Acte d'accusation,
5. Raisons pour lesquelles la pièce n'est pas introduite par l'intermédiaire d'un témoin,
6. Raisons pour lesquelles la partie estime que cette pièce est importante à la détermination de l'affaire⁹.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

17. À l'appui de la Requête, la Défense Praljak soutient que les Éléments proposés sont conformes aux conditions de la Ligne Directrice 9¹⁰. Ainsi elle avance avoir indiqué pour chaque Élément proposé contenu dans les annexes thématiques confidentielles numérotées de A à I¹¹ : 1) le numéro, le titre et la description de la pièce¹² ; 2) la source de la pièce, en ajoutant que tous les Éléments proposés présentent des indices de fiabilité suffisants¹³ ; 3) les références aux paragraphes pertinents de l'acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »)¹⁴ et 4) les références aux témoins ayant déjà comparu devant la Chambre ainsi que les pièces déjà admises et se rapportant aux mêmes paragraphes de l'Acte d'accusation, ces dernières références figurant dans l'annexe confidentielle J intitulée « *Admitted Testamentary [testimonial ?] and Documentary Evidence* » jointe à la Requête (« Annexe J »)¹⁵.

18. La Défense Praljak précise également que les Éléments proposés n'ont pas été introduits par l'intermédiaire d'un témoin en raison de contraintes de temps et du fait qu'elle désire préserver son reliquat de temps pour « procéder à l'interrogatoire « principal » des témoins qui pourraient être appelés par les autres parties »¹⁶. Elle affirme avoir pris soin de

⁹ Décision du 24 avril 2008, par. 35.

¹⁰ Requête, par. 7 à 12.

¹¹ Annexe confidentielle A intitulée « Slobodan Praljak » ; Annexe confidentielle B intitulée « Joint Criminal Enterprise » ; Annexe confidentielle C intitulée « Gorni Vakuf » ; Annexe confidentielle D intitulée « Mostar » ; Annexe confidentielle E intitulée « Prozor » ; Annexe confidentielle F intitulée « ABiH » ; Annexe confidentielle G intitulée « Crimes Against Ethnic Croatians » ; Annexe confidentielle H intitulée « Miscellaneous » et l'Annexe confidentielle I intitulée « Source ».

¹² Requête, par. 7.

¹³ Requête, par. 8.

¹⁴ Requête, par. 9.

¹⁵ Requête, par. 10 et Annexe confidentielle J.

¹⁶ Requête, par. 11.

sélectionner les pièces les plus pertinentes, en mettant l'accent sur les évènements survenus en 1992 et 1993¹⁷.

19. La Défense Praljak ajoute qu'elle a développé les raisons pour lesquelles elle considère ces Éléments proposés comme essentiels pour l'issue du procès au début de chaque annexe thématique et la pertinence spécifique de chacun d'entre eux dans les annexes confidentielles A à I jointes à la Requête¹⁸.

20. Enfin, elle affirme que les conditions posées par l'article 89 C) du Règlement sont remplies pour tous les Éléments proposés, et que, partant, tous les Éléments proposés doivent être admis¹⁹.

21. Dans la Réponse Stojić, la Défense Stojić s'oppose à l'admission de 3 Éléments proposés : 3D 02019 et 3D 02388 au motif qu'ils manquent d'indices suffisants de fiabilité et d'authenticité, et 3D 02375 au motif que la traduction en anglais ne correspond pas à la version originale en BCS²⁰.

22. Dans la Réponse de l'Accusation, celle-ci s'oppose à l'admission de 254 Éléments proposés aux motifs 1) qu'elle les considère inadmissibles pour des raisons d'authenticité, de pertinence et de fiabilité, 2) qu'il n'est pas précisé à quelle partie de l'Acte d'accusation ils se rapportent, ou 3) que certains Éléments proposés ne figurent pas sur la liste des pièces présentées en application de l'article 65 *ter* du Règlement par la Défense Praljak (« Liste 65 *ter* »)²¹. Outre ces objections de nature générale, l'Accusation s'oppose plus spécifiquement au versement au dossier des 18 Éléments proposés intitulés « feuilles signalétiques » (« *surrogate sheets* »)²².

23. Dans la Réplique, la Défense Praljak soutient d'une part que les objections d'ordre général de l'Accusation sont sans fondement et, d'autre part, que les 18 Éléments proposés intitulés « feuilles signalétiques » sont présentés afin « d'aider la Chambre à identifier la source des éléments de preuve présentés par la Défense Praljak » ; que l'utilisation des « feuilles signalétiques » n'est pas interdite par le paragraphe 36 de la Décision du 24 avril 2008 et que

¹⁷ Requête, par. 11.

¹⁸ Requête, par. 12.

¹⁹ Requête, par. 13-14 et 16.

²⁰ Réponse Stojić, par. 2 à 12.

²¹ Réponse de l'Accusation, par. 3 et 10 à 13 et Annexe confidentielle 1.

²² Réponse de l'Accusation, par. 4 à 9, 14 à 22 et Annexe confidentielle 2. Voir les Éléments proposés 3D 03103, 3D 03104, 3D 03105, 3D 03106, 3D 03107, 3D 03108, 3D 03109, 3D 03110, 3D 03111, 3D 03112, 3D 03113, 3D 03120, 3D 03128, 3D 03133, 3D 03134, 3D 03144, 3D 03151 et 3D 03152.

celles-ci ont été utilisées par toutes les parties²³. La Défense Praljak joint 2 annexes confidentielles à la Réplique, à savoir l'Annexe confidentielle A, un tableau contenant les répliques aux objections de l'Accusation et de la Défense Stojić, et l'Annexe confidentielle B comprenant des récépissés d'archives et les documents y afférents apportant des informations supplémentaires sur la source des Éléments proposés contestés par l'Accusation et la Défense Stojić²⁴.

V. DISCUSSION

24. Dans un souci de clarté, la Chambre traitera tout d'abord des Éléments proposés pour lesquels la Défense Praljak a retiré sa demande d'admission ainsi que des Éléments proposés admis sous des cotes différentes et/ou dans des ordonnances antérieures rendues par la Chambre. La Chambre traitera ensuite des autres problèmes, principalement de nature technique, rencontrés avec les Éléments proposés demandés en admission par la Défense Praljak, tels que les défauts de traduction, les retranscriptions de vidéo ou encore les Éléments proposés intitulés « feuilles signalétiques ». La Chambre traitera par la suite des Éléments proposés correspondant à une thématique particulière, tels que, par exemple, les Éléments proposés portant sur une défense d'alibi ou les Éléments proposés portant sur les crimes commis par l'ABiH contre des civils croates de Bosnie. La Chambre exposera et examinera au sein de chacune de ces rubriques les arguments pertinents développés par les parties.

I. Éléments proposés retirés par la Défense Praljak

25. La Chambre prend acte du fait que, dans la Réplique, la Défense Praljak a retiré sa demande d'admission des Éléments proposés 3D 00015 au motif que ce document a déjà été admis au dossier sous la cote P 01962²⁵ et 3D 01162 au motif que ce document a déjà été admis au dossier sous la cote P 02038²⁶. En conséquence, la Chambre considère sans objet la demande initiale concernant l'admission de ces deux Éléments proposés.

26. La Chambre constate également que, dans la Réplique, la Défense Praljak a retiré sa demande d'admission des Éléments proposés 3D 03084, 3D 03183, et 3D 03332 au motif

²³ Réplique, par. 4-6.

²⁴ Réplique par. 2, a) et b), Annexe confidentielle A et Annexe confidentielle B.

²⁵ Réplique, Annexe confidentielle A, p. 4.

²⁶ Réplique, Annexe confidentielle A, p. 42.

qu'ils ne figurent pas sur sa Liste 65 *ter*²⁷. Par ailleurs, dans la Réplique, la Défense Praljak reconnaît que l'Élément proposé 3D 01559 ne figure pas sur sa Liste 65 *ter*²⁸. Si elle ne demande pas le retrait concernant cet Élément, elle admet cependant qu'il s'agit d'une erreur de sa part²⁹. Par conséquent, la Chambre déclare sans objet la demande initiale concernant l'admission de ces quatre Éléments proposés.

27. Ensuite, la Chambre prend acte du fait que, dans la Réplique, la Défense Praljak a retiré sa demande d'admission des Éléments proposés 3D 02137, 3D 02314, 3D 02856 et 3D 03144 suite aux objections formulées par l'Accusation dans sa Réponse à leur sujet³⁰. Ainsi, la Chambre déclare sans objet la demande initiale d'admission pour ces quatre Éléments proposés.

28. Enfin, la Chambre constate que, dans la Réplique, la Défense Praljak a retiré l'Élément proposé 3D 03027, au motif qu'il est demandé en admission par le biais de la déposition de Slobodan Praljak³¹. La Chambre constate que par son « Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Slobodan Praljak » rendue à titre public le 15 février 2010 (« Ordonnance du 15 février 2010 »), elle a déjà admis l'Élément proposé 3D 03027. Par conséquent, la demande d'admission de l'Élément proposé 3D 03027 est sans objet.

II. Éléments proposés déjà admis par des ordonnances antérieures rendues par la Chambre et/ou admis sous des cotes différentes

29. La Chambre constate que les Éléments proposés 3D 00443 et 3D 00802 ont été admis par l'Ordonnance du 15 février 2010 et qu'il convient donc de déclarer sans objet la demande d'admission pour ces deux Éléments proposés.

30. La Chambre constate en outre que les Éléments proposés 3D 00932 et 3D 00939 ont été admis par la « Décision relative à la demande de la Défense Petković de reconsidération ou, dans l'alternative, de certification d'appel de l'ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Milan Gorjanc (3D 00932 et 3D 00939) », rendue à titre confidentiel par la Chambre le 13 janvier 2010. Ainsi, la Chambre déclare sans objet la demande initiale d'admission pour ces deux Éléments proposés.

²⁷ Réplique, Annexe confidentielle A, p. 91, 99 et 100.

²⁸ Réplique, Annexe confidentielle A p. 50.

²⁹ Réplique, Annexe confidentielle A p. 50.

³⁰ Réplique, Annexe confidentielle A, p. 61, 66, 86,97 et 98.

³¹ Réplique, Annexe confidentielle A, p. 88 et 89.

31. La Chambre constate également que l'Élément proposé P 00868 a été admis par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Božo Pavlović », rendue à titre public le 19 janvier 2010 et que l'Élément proposé 3D 01731 a été admis par l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Filip Filipović » rendue à titre public le 18 mars 2010. Par conséquent, la demande initiale d'admission pour ces deux Éléments proposés est sans objet.

32. Enfin, dans la Réplique, la Défense Praljak indique que l'Élément proposé 3D 00181 est identique au document sous la cote 2D 00016³², versé au dossier par une décision orale rendue par la Chambre le 25 mai 2006³³. La Chambre décide donc que la demande d'admission de l'Éléments proposé 3D 00181 est sans objet.

III. Éléments proposés ne figurant pas sur la Liste 65 *ter* de la Défense Praljak et dont celle-ci sollicite la substitution par un autre document figurant sur sa Liste 65 *ter*

33. En premier lieu, dans la Réplique, la Défense Praljak admet, suite à une objection de l'Accusation en ce sens³⁴, que l'Élément proposé 3D 00294, ne figure pas sur sa Liste 65 *ter*³⁵. Cependant elle soutient qu'il est identique au document figurant sous la cote 3D 00097, lequel figure sur sa Liste 65 *ter*³⁶. Par conséquent, la Défense Praljak sollicite, dans sa Réplique, l'admission du document 3D 00097 en lieu et place de l'Élément proposé 3D 00294³⁷.

34. La Chambre constate tout d'abord que l'Élément proposé 3D 00294 ne figure pas sur la Liste 65 *ter* de la Défense Praljak. Elle considère par conséquent qu'il n'y a pas lieu de l'admettre.

35. Ensuite, en ce qui concerne la demande d'admission de la Défense Praljak du document 3D 00097 en lieu et place de l'Élément proposé 3D 00294, la Chambre relève à titre préliminaire que le document 3D 00097 ne contient qu'une très petite portion de l'Élément proposé 3D 00294 et donc ne lui correspond pas. Par ailleurs, la Chambre note qu'à supposer, *quod non*, que les deux documents soient identiques, l'Accusation ne s'est pas vu accorder l'opportunité de répondre au fond sur la demande d'admission du document 3D 00097. Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre rejette la demande d'admission du document 3D 00097.

³² Réplique, Annexe confidentielle A p. 9 et 10.

³³ Audience du 25 mai 2006, CRF p. 2669 et 2670.

³⁴ Réponse de l'Accusation, Annexe confidentielle 1 p. 5.

³⁵ Réplique, Annexe confidentielle A p. 12.

36. En deuxième lieu, dans la Réplique, la Défense Praljak reconnaît pareillement, suite à une objection de l'Accusation en ce sens³⁸, que l'Élément proposé 3D 03133 ne figure pas sur sa Liste 65 *ter* et affirme que ce dernier est identique au document 3D 03179 lequel figure sur sa Liste 65 *ter*³⁹. Elle sollicite par conséquent, dans la Réplique, l'admission du document 3D 03179 en lieu et place de l'Élément proposé 3D 03133⁴⁰.

37. La Chambre constate tout d'abord que l'Élément proposé 3D 03133 ne figure pas sur la Liste 65 *ter* de la Défense Praljak. Elle considère par conséquent qu'il n'y a pas lieu de l'admettre.

38. Ensuite, en ce qui concerne la demande d'admission de la Défense Praljak du document 3D 03179 en lieu et place de l'Élément proposé 3D 03133, la Chambre relève que ses documents ne sont pas identiques dans la mesure où l'Élément proposé 3D 03133 apparaît dans le système e-court comme une « feuille signalétique » renvoyant à un DVD alors que le document 3D 03179 est un article de journal qui, de surcroît ne comporte aucune traduction anglaise. Par ailleurs, la Chambre note qu'à supposer, *quod non*, que les deux documents soient identiques, l'Accusation ne s'est pas vu accorder l'opportunité de répondre au fond sur la demande d'admission du document 3D 03179. Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre rejette la demande d'admission du document 3D 03179.

IV. Éléments proposés présentant des défauts de traduction ou de précision quant aux extraits (et numéros de pages correspondant) demandés en admission

39. La Chambre constate tout d'abord que la traduction anglaise des Éléments proposés 3D 01075 et 3D 03555 telles que téléchargées dans le système e-court par la Défense Praljak ne correspond pas à leur version originale en BCS. La Défense Praljak n'a pas précisé dans la Requête quels extraits (et numéros de page correspondant) de la traduction anglaise de ces documents elle demande en admission, et ce malgré les instructions constantes de la Chambre en ce sens. La Chambre n'est donc pas en mesure de statuer sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité de ces Éléments proposés. Par conséquent, la Chambre décide de rejeter la demande d'admission concernant ces deux Éléments proposés.

³⁶ Réplique, Annexe confidentielle A 12 et 13.

³⁷ Réplique, Annexe confidentielle A p. 12 et 13.

³⁸ Réponse de l'Accusation, Annexe confidentielle 1 p. 97.

³⁹ Réplique, Annexe confidentielle A, p. 96 et 97.

⁴⁰ Réplique, Annexe confidentielle A, p. 96 et 97.

40. La Chambre constate également que la traduction anglaise de l'Élément proposé 3D 01598 ne correspond manifestement pas à sa version originale en BCS, dans la mesure où la traduction anglaise comporte de nombreuses informations non contenues dans la version originale en BCS. La Chambre n'est donc pas en mesure de statuer sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité de cet Élément proposé. Par conséquent, la Chambre décide de rejeter la demande d'admission concernant cet Élément proposé.

41. La Chambre note ensuite que seules les 2 première pages de l'original en BCS de l'Élément proposé 3D 03011 ont été traduites en anglais. La Chambre n'est donc pas en mesure de statuer sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité de la partie de l'Élément proposé non traduite. Par conséquent la Chambre décide de n'admettre que la partie traduite du document, à savoir les 2 premières pages de l'Élément proposé 3D 03011.

42. La Chambre constate en outre qu'aucune traduction anglaise n'est disponible pour l'Élément proposé 3D 02600 et décide par conséquent de rejeter la demande d'admission concernant cet Élément proposé.

43. La Chambre relève par ailleurs que suite aux objections de l'Accusation concernant les Éléments proposés 3D 01195, 3D 01459, 3D 01460, 3D 01966 et 3D 02375⁴¹, la Défense Praljak a téléchargé dans le système e-court, à côté d'une traduction anglaise, une traduction anglaise additionnelle, quelque peu différente de la première, desdits Éléments proposés⁴². La Chambre note que la Défense Praljak a procédé de même pour les Éléments proposés 3D 00542 et 3D 02388. La Défense Praljak n'a cependant pas indiqué quelle est la traduction fidèle du document original et a omis de retirer la traduction anglaise non conforme de la base de données e-court. A défaut de pouvoir identifier la traduction anglaise conforme, la Chambre n'est pas en mesure de statuer sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité de ces Éléments proposés et décide de rejeter la demande d'admission concernant ces Éléments proposés. Cependant, dans l'hypothèse d'une éventuelle demande en reconsidération formulée par la Défense Praljak relative au rejet de ces Éléments proposés et pour autant que la Défense Praljak télécharge dans le système e-court une traduction unique et conforme à l'original desdits documents, la Chambre sera encline, à titre tout à fait exceptionnel et uniquement pour ces 7 Éléments de preuve proposés, à faire preuve de souplesse dans son analyse de la demande. La Chambre est disposée à faire montre de souplesse uniquement au regard du fait que seules des différences minimales ont été constatées entre les traductions de ces Éléments

⁴¹ Réponse de l'Accusation, Annexe confidentielle 1, p. 37, 38, 41, 42, 50 et 62.

⁴² Réplique, Annexe confidentielle A, p. 43, 47, 48, 58, 59 et 72.

proposés et qu'il appartient à la Défense Praljak de sélectionner la traduction conforme au document original proposé. En dehors du cas de ces 7 Éléments proposés, la Chambre s'entendra à considérer que le défaut de téléchargement d'une traduction unique et conforme au document original proposé constitue une erreur technique imputable à la partie demanderesse.

44. Enfin, la Chambre relève que la Défense Praljak demande le versement au dossier de l'Élément proposé 3D 00320, comportant 261 pages et correspondant aux chapitres 1 à 5 d'un livre plus volumineux intitulé « *The truth about Bosnia and Herzegovina* »⁴³. En premier lieu, la Chambre constate que les pages 183 à 188 et 288 de la version anglaise *e-court* ont été admises par l'Ordonnance du 15 février 2010 et que la demande d'admission à leur égard est donc sans objet. En second lieu, la Chambre constate que si la Défense Praljak a déjà opéré une sélection au sein dudit livre, il n'en demeure pas moins que la demande d'admission portant sur 261 pages n'est pas raisonnable. Par conséquent, la Chambre rejette la demande d'admission concernant cet Élément proposé.

V. Éléments proposés intitulés « feuilles signalétiques »

45. Dans la Requête, la Défense Praljak demande en admission 18 Éléments proposés intitulés « feuilles signalétiques » (« *surrogate sheets* ») : 3D 03103 ; 3D 03104 ; 3D 03105 ; 3D 03106 ; 3D 03107 ; 3D 03108 ; 3D 03109 ; 3D 03110 ; 3D 03111 ; 3D 03112 ; 3D 03113 ; 3D 03120 ; 3D 03128 ; 3D 03133 ; 3D 03134 ; 3D 03144 ; 3D 03151 ; 3D 03152⁴⁴.

46. Dans la Réponse de l'Accusation, des objections générales à l'admission des « feuilles signalétiques » ainsi que des objections spécifiques sur l'admission de chacune d'entre elles sont présentées⁴⁵. De manière générale, elle avance tout d'abord que les « feuilles signalétiques » consistent en d'immenses fichiers contenant des milliers de pages de tableaux Excel, de photographies et documents et que ce faisant, la Défense Praljak n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe de sélectionner les éléments de preuve à demander en admission et n'a donc pas tenu compte des conditions énoncées à l'article 89 C) du Règlement ainsi que dans les Lignes Directrices⁴⁶.

⁴³ Requête, Annexe confidentielle B, p. 3.

⁴⁴ Requête, Annexe confidentielle A p. 29 ; Annexe confidentielle B p. 19 ; Annexe confidentielle D p. 30 ; Annexe confidentielle G p. 17 et 18 ; Annexe confidentielle I p. 6 à 11.

⁴⁵ Voir, pour les objections spécifiques, l'Annexe confidentielle 2 de la Réponse de l'Accusation.

⁴⁶ Réponse de l'Accusation, par. 6 à 9 et 14.

47. Ensuite, s'appuyant sur l'exemple de la feuille signalétique numéro 2, l'Accusation argue notamment que 1) les tableaux et les documents mentionnés dans les feuilles signalétiques ne sont pas traduits, 2) les documents y mentionnés ne sont pas répertoriés dans *e-court*, 3) la Défense Praljak n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles leur versement au dossier est important pour la détermination de l'affaire, et 4) la Défense Praljak n'expose pas les informations élémentaires requises sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de ces documents⁴⁷.

48. En particulier, l'Accusation s'oppose au versement au dossier des feuilles signalétiques 3D 03103, 3D 03104, 3D 03105, 3D 03106, 3D 03107, 3D 03108, 3D 03109, 3D 03110, 3D 03111, 3D 03112, 3D 03113, 3D 03128 et 3D 03151 aux motifs qu'aucun document n'y est joint en annexe et qu'elles ne contiennent aucune information quant au nombre de pages, type de document ou pertinence des documents demandés en admission⁴⁸.

49. Dans la Réplique, la Défense Praljak rappelle qu'elle a communiqué les feuilles signalétiques contestées dans l'unique objectif d'aider la Chambre à identifier la source des éléments de preuve demandés en admission par le biais de la Requête⁴⁹. Elle ajoute que l'ensemble des feuilles signalétiques a été communiqué à l'Accusation peu de temps après le dépôt de sa Liste 65 *ter*⁵⁰.

50. À titre préliminaire la Chambre constate d'une part qu'elle a déjà rejeté, dans la présente décision, l'admission de l'Élément proposé 3D 03133 ainsi que sa substitution par le document 3D 03179⁵¹, et d'autre part qu'elle a déjà pris acte du retrait de la demande d'admission de l'Élément proposé 3D 03144⁵². Par conséquent, la Chambre n'estime pas nécessaire d'examiner l'admission de ces deux Éléments proposés sous l'angle des feuilles signalétiques.

51. La Chambre constate que les 16 Éléments proposés intitulés « feuilles signalétiques » apparaissent dans le système *e-court* sous la forme d'une page unique récapitulant leur contenu et renvoient chacune à un document de type CD ou DVD. Cependant, contrairement à

⁴⁷ Réponse de l'Accusation, par. 15-22.

⁴⁸ Réponse de l'Accusation, par. 14 à 22 et Annexe confidentielle 1, p. 91 à 97.

⁴⁹ Réplique, p. 2 et Annexe confidentielle A, p. 3 et 4.

⁵⁰ Réplique, Annexe confidentielle A p. 3, 4 et 92 à 98.

⁵¹ Voir supra, par. 36-38.

⁵² Voir supra, par. 27.

la pratique suivie devant la Chambre depuis le début de l'affaire⁵³, la Défense Praljak n'a pas joint au dépôt de la Requête les documents de type CD ou DVD correspondant aux feuilles signalétiques dont elle demande l'admission.

52. La Chambre rappelle qu'à des fins organisationnelles évidentes, elle doit obtenir la communication des documents de type CD ou DVD simultanément au dépôt des requêtes demandant l'admission d'éléments de preuve documentaire, sous peine de rejet⁵⁴. En conséquence, dans la mesure où les CD ou DVD auxquels renvoient lesdits 16 Éléments proposés n'ont pas été communiqués à la Chambre, celle-ci décide de rejeter leur demande d'admission.

53. Par ailleurs, la Chambre attire l'attention des parties sur la circonstance qu'au même titre que les autres documents demandés pour admission, les « feuilles signalétiques » ainsi que le contenu des documents de type CD ou DVD doivent être traduits. De même, si de telles feuilles signalétiques visent à aider la Chambre à identifier la source des documents dont une partie requérante sollicite l'admission, il appartient à cette partie requérante de veiller à expliquer précisément comment le travail de la Chambre peut, de cette manière, être facilité.

VI. Éléments proposés portant sur des retranscriptions de documents vidéo

54. Dans la Requête, la Défense Praljak demande en admission 7 documents correspondant à des retranscriptions de documents vidéo : 3D 00332, 3D 00337, 3D 00877, 3D 00878, 3D 00896, 3D 00956 et 3D 00988⁵⁵.

55. La Chambre rappelle, comme elle l'avait fait pour la Défense Prlić dans la « Décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue à titre public le 6 mars 2009, au paragraphe 31, que la Chambre doit « bien évidemment, disposer des vidéos afin de pouvoir, le cas échéant, les admettre et qu'elle ne peut raisonnablement se contenter d'en admettre une retranscription ». En l'espèce, la Défense Praljak n'a soumis aucun matériel vidéo lors du dépôt de sa Requête. La Chambre ne dispose par conséquent d'aucune information sur la façon dont les retranscriptions ont été

⁵³ Voir par exemple l'Annexe confidentielle III jointe à la « Deuxième demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Jadranko Prlić », déposée par les conseils de l'Accusé Prlić à titre confidentiel, 27 février 2009.

⁵⁴ Voir notamment la « Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Deux requêtes HVO/Herceg-Bosna) », public, 11 décembre 2007.

⁵⁵ Requête, Annexe confidentielle B, p. 3 ; Annexe confidentielle F, p. 2, 5 et 9 ; Annexe confidentielle G, p. 5 et 8.

faites, ni d'aucun moyen de vérifier leur exactitude. La Chambre décide donc de rejeter la demande d'admission de ces 7 Éléments proposés.

VII. Éléments proposés présentant des indices insuffisants de fiabilité

56. Dans la Requête, la Défense Praljak affirme que les Éléments proposés comportent des indices suffisants de fiabilité et que la source de chaque Éléments proposé est indiquée dans les Annexes thématiques A à I jointes à la Requête⁵⁶.

57. Dans la Réponse de l'Accusation, celle-ci prie la Chambre de rejeter l'admission des Éléments proposés à l'égard desquels elle a formulé des objections dans son Annexe confidentielle 1 pour des raisons liées au défaut d'authenticité ou de fiabilité⁵⁷. L'Accusation relève que pour de nombreux Éléments proposés, la Requête ne contient pas la description de la pièce ni la description de ses indices de fiabilité, contrairement à la Ligne directrice 9⁵⁸. Elle avance également que de nombreux Éléments proposés ne présentent pas d'indices de fiabilité, par exemple en ce qu'ils ne comportent pas d'en-tête, de cachet ou de signature⁵⁹.

58. Dans la Réponse Stojić, la Défense Stojić s'oppose à l'admission de l'Éléments proposé 3D 02019 car s'il est en partie identique à la pièce P 05958 déjà versée au dossier, il comporte en sus des inscriptions manuscrites dont l'auteur n'est pas identifié⁶⁰. La Défense Stojić affirme la Chambre a déjà rejeté l'admission de documents pour défaut de fiabilité et d'authenticité lorsque le nom de l'auteur n'était pas mentionné, était inconnu ou sa signature illisible, et ce, quand bien même ils comportaient par ailleurs d'autres indices de fiabilité tels un cachet ou un en-tête⁶¹. De même, la Défense Stojić s'oppose au versement au dossier de l'Éléments proposé 3D 02388 aux motifs qu'il comporte des inscriptions manuscrites dont l'auteur n'est pas identifié, et que lesdites inscriptions sont, de surcroît, illisibles⁶².

59. Dans sa Réplique, la Défense Praljak affirme avoir tenté de bonne foi de fournir des descriptions suffisantes des pièces mais que dans la mesure où les pièces étaient « parlantes en soi », l'objection de l'Accusation sur les carences relatives à la description des pièces, ne justifiait pas un rejet de la part de la Chambre⁶³. En outre, la Défense Praljak qualifie de « fort

⁵⁶ Requête, par. 8 et Annexes confidentielles A à I.

⁵⁷ Réponse de l'Accusation, par. 3 a) et Annexe confidentielle 1.

⁵⁸ Réponse de l'Accusation, par. 10.

⁵⁹ Réponse de l'Accusation, par. 12 et Annexe confidentielle 1.

⁶⁰ Réponse Stojić, par. 2, 3 et 5.

⁶¹ Réponse Stojić, par. 4.

⁶² Réponse Stojić, par. 6-8.

⁶³ Réplique, par. 7.

ironique et sans fondement » l'objection générale de l'Accusation sur le manque d'indices de fiabilité alors que cette dernière conteste en même temps l'admission des documents intitulés « sources » en raison de leur volume⁶⁴.

60. Dans l'Annexe confidentielle A jointe à la Réplique, la Défense Praljak adresse des réponses générales et spécifiques aux objections soulevées par l'Accusation et la Défense Stojic⁶⁵. Ainsi, à titre d'objection générale, la Défense Praljak avance que l'authenticité et la fiabilité de chaque document ont été explicités dans l'Annexe confidentielle I de la Requête, intitulée « Source », laquelle inclut de nombreuses informations relatives aux sources des Éléments proposés⁶⁶. Elle ajoute que l'Annexe confidentielle B jointe à la Réplique comprend des récépissés d'archives ainsi que des documents y afférents, lesquels démontrent la source et l'authenticité des pièces contestées par l'Accusation et la Défense Stojic⁶⁷. Elle indique également que l'Annexe confidentielle B jointe à la Réplique contient une série d'informations démontrant que les documents y figurant ont été collectés dans le bâtiment des archives de l'Etat croate⁶⁸.

61. En outre, dans l'Annexe confidentielle B jointe à la Réplique, la Défense Praljak expose quels Éléments proposés sont des pièces émanant de l'Accusation tel que l'indique leur présence dans le système de communication électronique (« EDS ») ou les numéros ERN⁶⁹. La Défense Praljak déclare s'étonner que l'Accusation s'oppose à l'admission de certains Éléments proposés aux motifs qu'ils ne présenteraient pas les indices suffisants de fiabilité et d'authenticité alors même que ces pièces ont été communiquées par l'Accusation à la Défense Praljak en application de l'article 68 du Règlement ou se trouvaient dans l'EDS et étaient de ce fait accessibles à la Défense Praljak⁷⁰.

62. La Chambre constate à titre préliminaire qu'elle a déjà rejeté, dans la présente décision, l'Élément proposé 3D 02388 au motif que la Défense Praljak n'a pas précisé, parmi les deux traductions anglaises téléchargées dans le système e-court, quelle traduction est conforme à l'original en BCS de sorte que la Chambre n'est pas en mesure de se prononcer sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité de cet Élément proposé.

⁶⁴ Réplique, par. 9.

⁶⁵ Réplique, par. 2.a et Annexe confidentielle A.

⁶⁶ Annexe confidentielle A de la Réplique, p. 2.

⁶⁷ Réplique, par. 2.b et Annexe confidentielle B.

⁶⁸ Annexe confidentielle A, p. 2 et Annexe confidentielle B de la Réplique.

⁶⁹ Réplique par. 2.b et Annexe confidentielle.

⁷⁰ Réplique, p. 2 et Annexe confidentielle A, p. 18, 19, 36, 37, 59, 60-62, 67, 68.

63. Ensuite, concernant l'Élément proposé 3D 02019, la Chambre constate, à l'instar de la Défense Stojić, que l'auteur des inscriptions manuscrites n'est pas identifié et ajoute que la deuxième page du document original est parfaitement illisible. Pour ces raisons, la Chambre rejette la demande d'admission concernant cet Élément proposé.

64. Concernant l'argument de la Défense Praljak relatif à sa demande d'admission d'Éléments proposés communiqués par l'Accusation en application de l'article 68 du Règlement, la Chambre rappelle à la Défense Praljak que le fait que certains Éléments proposés lui aient été communiqués par l'Accusation en vertu de l'article 68 du Règlement ou qu'ils soient présents dans l'« EDS » ne les dispensent pas de remplir les critères d'authenticité et de fiabilité exigés par la Ligne Directrice 9. Par conséquent, la Chambre ne peut accorder foi à cet argument.

65. Ensuite, la Chambre constate que les documents fournis en Annexe confidentielle B de la Réplique censés démontrer, selon la Défense Praljak, que les Éléments proposés ont été collectés dans le bâtiment des archives de l'État croate⁷¹ comprennent : 1) une lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie autorisant la Défense Praljak à consulter la documentation des archives d'Etat croates en relation avec la guerre en BiH entre 1991 et 1994⁷² ; 2) des récépissés dans lesquels les conseils de l'Accusé Praljak confirment avoir consulté des documents et demandé des copies aux archives d'Etat croates⁷³ et 3) une lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie datée du 4 octobre 2007, adressée à Maître Kovačić, relative à la communication des documents du MUP concernant la formation et l'entraînement de membres de la police à l'Académie de Police de Zagreb⁷⁴.

66. La Chambre relève que les « récépissés des archives d'Etat croates » en question apparaissent comme des bordereaux confectionnés et signés par les conseils de la Défense Praljak indiquant qu'ils ont consulté des documents et demandé des copies de ceux-ci auprès des archives d'Etat croates. Lesdits « récépissés des archives d'Etat croates » ne comportent aucune signature, aucun tampon ou autre indice indiquant qu'ils proviennent des archives d'Etat croates comme le soutient la Défense Praljak. Par conséquent, en l'absence d'autre éclairage de la part de la Défense Praljak sur lesdits récépissés et en l'absence de tampon des archives croates sur certains Éléments proposés, la Chambre n'a pas l'assurance que les documents dont la source est indiquée dans l'Annexe confidentielle B de la Réplique comme

⁷¹ Réplique, par. 2.b. et Annexe confidentielle B.

⁷² Réplique, Annexe confidentielle B, p. 9 et 10.

⁷³ Réplique, Annexe confidentielle B, p. 11-53.

⁷⁴ Réplique, Annexe confidentielle B, p. 54-57.

étant les « archives d'État croates » sont effectivement issus des archives croates comme l'affirme la Défense Praljak.

67. La Chambre rappelle aux Parties que l'authenticité et la fiabilité des Éléments proposés font l'objet d'une analyse globale de la part de la Chambre. La Chambre reconnaît qu'il se pourrait qu'un Éléments proposé provienne effectivement des archives croates sans pour autant être recouvert d'un cachet l'attestant. Ainsi, la Chambre considère qu'une pièce contenant un en-tête, un cachet ou une signature peut néanmoins le cas échéant présenter des indices suffisants de fiabilité, malgré l'absence d'un cachet lisible des archives croates⁷⁵.

68. Au regard de ces considérations, la Chambre constate que les Éléments proposés 3D 00040, 3D 00061, 3D 00298, 3D 00333, 3D 00775, 3D 00836, 3D 00866, 3D 00879, 3D 00880, 3D 00882, 3D 00986, 3D 00990, 3D 01025, 3D 01026, 3D 01136, 3D 01053, 3D 01200, 3D 01204, 3D 01323, 3D 01324, 3D 01412, 3D 01440, 3D 01668, 3D 01718, 3D 01960, 3D 01965, 3D 02045, 3D 02142, 3D 02234, 3D 02244, 3D 02248, 3D 02271, 3D 02309, 3D 02324, 3D 02334, 3D 02365, 3D 02393, 3D 02568, 3D 02617, 3D 02830, 3D 02831, 3D 02832, 3D 02838, 3D 02839 et 3D 03048 ne comportent aucun en-tête, signature, tampon ou autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité ou sont (en partie) illisibles. La Chambre décide par conséquent de rejeter ces Éléments proposés.

69. La Chambre relève qu'étant donné sa décision de rejeter l'admission de l'Éléments proposé 3D 01136, la Demande d'admission sous scellés de cette pièce par l'Accusation est devenue sans objet.

VIII. Éléments proposés portant sur une défense d'alibi

70. La Défense Praljak demande le versement au dossier des Éléments proposés 3D 00686, 3D 00687, 3D 00906, 3D 01323, 3D 01324 et 3D 01412 aux motifs que ces documents tendent à établir la présence de Slobodan Praljak à un endroit donné – Zagreb ou BiH - à certaines dates et, de surcroît, pour les Éléments proposés 3D 00686, 3D 00687 et 3D 01324, tendent à réfuter le témoignage du témoin CU⁷⁶.

⁷⁵ Voir les Éléments proposés : 3D 00025 ; 3D 00527 ; 3D 00959 ; 3D 01144 ; 3D 01150 ; 3D 01151 ; 3D 01153 ; 3D 01159 ; 3D 01160 ; 3D 02166 ; 3D 02603 ; 3D 02604 ; 3D 02610 ; 3D 02767 ; 3D 02768 ; 3D 02772 ; 3D 02789 et 3D 02793.

⁷⁶ Requête, Annexe confidentielle A, p. 1-3 ; Annexe confidentielle A jointe à la Réplique, p. 3,

71. L'Accusation s'oppose au versement au dossier des Éléments proposés 3D 00686, 3D 00687 et 3D 00906 aux motifs que ces documents, qui présentent un lien avec la notification de défense d'alibi de la Défense Praljak survenue le 23 octobre 2007⁷⁷, auraient dû être présentés lors de la déposition de Slobodan Praljak dans la présente affaire⁷⁸. En outre, l'Accusation s'oppose au versement au dossier des Éléments proposés 3D 01323, 3D 01324 et 3D 01412 aux motifs qu'ils ne présentent pas d'indices de fiabilité et d'authenticité suffisants et qu'ils auraient dû être présentés par l'intermédiaire d'un témoin⁷⁹. Enfin, pour l'ensemble de ces six Éléments proposés, elle soutient qu'ils ne tendent pas à démontrer, contrairement à l'affirmation de la Défense Praljak, la présence de l'Accusé Praljak à une date précise en un lieu donné⁸⁰.

72. La Chambre constate à titre préliminaire qu'elle a déjà rejeté, dans la présente décision, les Éléments proposés 3D 01323, 3D 01324 et 3D 01412 au motif qu'ils ne présentent pas des indices suffisants d'authenticité ou de fiabilité⁸¹. La Chambre n'estime pas opportun de les examiner sous l'angle de leur pertinence et elle limitera son examen à la demande d'admission des Éléments proposés 3D 00686, 3D 00687 et 3D 00906.

73. La Chambre constate ensuite que les Éléments proposés 3D 00686, 3D 00687 et 3D 00906 ne figurent pas dans la Notification de Défense d'alibi communiquée par la Défense Praljak le 23 octobre 2007 et que la Défense Praljak n'a pas fait application de l'article 67 D) du Règlement prévoyant la communication aux autres parties et à la Chambre dès la découverte d'éléments de preuve qui auraient dû être communiqués par l'intermédiaire d'une notification de défense d'alibi en vertu de l'article 67 B) du Règlement⁸². La Chambre observe cependant que l'Accusation n'a pas émis d'objection sur la tardiveté de la communication desdits

⁷⁷ Notification par laquelle Slobodan Praljak fait part de son intention d'invoquer une défense d'alibi, déposée à titre confidentiel le 23 octobre 2007 (« Notification de défense d'alibi »), par. 2.

⁷⁸ Réponse de l'Accusation, Annexe confidentielle 1, p. 12, 13 et 19.

⁷⁹ Réponse de l'Accusation, Annexe confidentielle 1, p. 39 à 41.

⁸⁰ Réponse de l'Accusation, Annexe confidentielle 1, p. 12, 13, 19 et 39 à 41.

⁸¹ Voir *supra* par. 68.

⁸² L'article 67 B) i) a) du Règlement dispose :

« Dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le Juge de la mise en état désigné en application de l'article 65 *ter* :

- i) la défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :
 - a) une défense d'alibi, avec indication du lieu ou des lieux spécifiques où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des nom et adresse des témoins, ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé à l'intention de se fonder pour établir sa défense d'alibi ».

L'article 67 du Règlement se poursuit :

« C) Le défaut d'une telle notification par la défense ne limite pas le droit de l'accusé de témoigner sur ces moyens de défense.

Éléments mais uniquement sur le fait qu'aux fins de leur admission, ils auraient dû être présentés lors de la déposition de Slobodan Praljak dans la présente affaire⁸³. La Chambre décide par conséquent d'examiner la demande d'admission desdits Éléments.

74. La Chambre note que les Éléments proposés 3D 00686 et 3D 00687 sont deux lettres portant la signature de Slobodan Praljak, datées du 5 juin 1992 et dont le lieu d'émission est la ville de Zagreb. La Chambre estime que ces éléments de preuve peuvent tendre à établir la date et le lieu de la présence de Praljak en relation avec la défense d'alibi telle qu'exposée dans la Notification de défense d'alibi⁸⁴ et qu'ils présentent des indices suffisants de pertinence, valeur probante et fiabilité. La Chambre considère par ailleurs que des contraintes de temps peuvent justifier la présentation de ces éléments de preuve par l'intermédiaire d'une requête écrite, et non par l'intermédiaire de la déposition de Slobodan Praljak. La Chambre en conclut qu'il est dans l'intérêt de la justice d'admettre les Éléments proposés 3D 00686 et 3D 00687.

75. Quant à l'Élément proposé 3D 00906, la Chambre note qu'il s'agit d'un ordre de Slobodan Praljak daté du 23 juin 1992 indiquant Zagreb comme lieu d'émission et portant sur l'organisation de la HV. La Chambre est d'avis que cet élément de preuve n'est pas relatif à la défense d'alibi telle qu'exposée dans la Notification de défense d'alibi⁸⁵ et qu'il ne présente pas des indices suffisants de pertinence et de valeur probante. La Chambre décide par conséquent de rejeter sa demande d'admission.

IX. Éléments proposés portant sur les crimes commis par l'ABiH contre des civils croates de Bosnie

76. Dans l'Annexe G jointe à la Requête intitulée « *Crimes of ABiH against ethnic Croats* », la Défense Praljak sollicite l'admission de 18 Éléments proposés portant sur des crimes commis contre des civils croates de Bosnie⁸⁶.

D) Si l'une ou l'autre des parties découvre des éléments de preuve ou des informations supplémentaires qui auraient dû être communiquées conformément au Règlement, elle en donne immédiatement communication à l'autre partie et à la Chambre de première instance ».

⁸³ Réponse de l'Accusation, Annexe confidentielle 1, p. 12, 13 et 19.

⁸⁴ Notification de défense d'alibi, par. 2.

⁸⁵ Notification de défense d'alibi, par. 2.

⁸⁶ Voir les Éléments proposés 3D 00717, 3D 00837, 3D 00838, 3D 00896, 3D 00922, 3D 00936, 3D 00988, 3D 01075, 3D 01114, 3D 01523, 3D 02026, 3D 02142, 3D 02415, 3D 02651, 3D 03046, 3D 03120, 3D 03144, et 3D 01923.

77. La Chambre tient à rappeler ses décisions antérieures⁸⁷ par laquelle elle a indiqué que le principe du *tu quoque* ne constitue pas un moyen de défense en droit international humanitaire. Elle a cependant précisé que les éléments de preuve relatifs aux atrocités commises contre les Croates de Bosnie pourraient être admissibles dans l'hypothèse où ils tendraient à réfuter l'une des allégations formulées dans l'Acte d'accusation mais, qu'à défaut pour la Défense de démontrer en quoi de tels éléments de preuve visent à réfuter l'une ou plusieurs de ces allégations et présentent, dans ce cadre, un certain degré de pertinence, la Chambre ne les versera pas au dossier⁸⁸. En effet, la jurisprudence du Tribunal a clairement établi que les éléments de preuve tendant à prouver que les Musulmans de Bosnie auraient commis des atrocités contre des civils croates dans les municipalités tombant en dehors du champ de l'Acte d'accusation sont sans aucune pertinence dans la mesure où ils ne contribuent pas à réfuter les allégations portées dans l'Acte d'accusation à l'égard des Accusés⁸⁹. De la même manière, la Chambre de première instance II, dans la Décision *Kupreškić*, a estimé que les éléments de preuve produits pour démontrer que l'une des parties au conflit croato-musulman était responsable du déclenchement de la guerre n'étaient pas pertinents⁹⁰.

78. En l'espèce, dans l'Annexe G de la Requête, la Défense Praljak sollicite l'admission des 18 Éléments proposés susmentionnés aux motifs que : 1) les crimes commis par l'ABiH contre des civils croates de Bosnie ont causé un sentiment de peur et d'insécurité au sein de la population croate de BiH et, par conséquent, sa fuite vers des territoires sous le contrôle du HVO ou à l'étranger. La Défense Praljak affirme que les mouvements de la population croate n'étaient donc pas dus à la propagande de la HZ-HB ou à un « nettoyage ethnique à rebours » mais aux crimes commis par l'ABiH et plus généralement par les Musulmans de Bosnie ; 2)

⁸⁷ Ordonnance portant admission d'éléments de preuve de la défense relatifs au témoin Christopher Beese, publique 27 septembre 2006, p. 3 ; Décision orale du 16 février 2009, CRF p. 36878 (audience publique) ; Décision relative à la demande de l'Accusation d'exclure le témoignage de Dragan Pinjuh, publique, 27 février 2009, p. 3 ; Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Veso Vegar, publique, 5 mai 2009, p. 2 et 3; Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (coopération entre autorités et forces armées d'Herceg-Bosna et autorités et forces armées de l'ABiH), publique, 21 juillet 2009, par. 28; Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (fonctionnement des autorités/brigades du HVO et liens entre ces dernières, les autorités de la zone opérationnelle et les autorités centralisées du HVO à Mostar), publique, 17 août 2009, par. 28 et 29; Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (coopération entre les autorités de la Herceg-Bosna/HVO et les organisations internationales; respect des normes du droit international humanitaire), publique, 17 août 2009, par. 22.

⁸⁸ Voir notamment l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve de la défense relatifs au témoin Christopher Beese, publique 27 septembre 2006, p. 3.

⁸⁹ Voir en ce sens *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić alias Vlado*, affaire no. IT-95-16-T, Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense de *Tu Quoque*, publique 17 février 1999 (« Décision *Kupreškić* »), p. 3 et 4.

⁹⁰ *Ibidem*.

les crimes commis par l'ABiH ont contribué à une situation chaotique et ont causé des réactions individuelles d'ordre criminel. En conséquent, le HVO a rencontré des difficultés dans sa tentative d'imposer un contrôle ferme, de maintenir l'ordre et de poursuivre les coupables dans les délais les plus brefs ; 3) les Éléments proposés susmentionnés sont importants pour la compréhension du contexte des événements, et enfin 4) ces Éléments proposés démontrent que les actions du HVO étaient réactives ce qui contredit les allégations de l'Accusation selon lesquelles les actions du HVO faisaient partie d'un plan remontant à 1991⁹¹.

79. A titre liminaire la Chambre constate qu'elle a déjà rejeté, dans la présente décision, les Éléments proposés (dans l'Annexe G de la Requête) suivants : 3D 01075 pour des motifs liés à un défaut de traduction et de précision des extraits demandés en admission⁹² ainsi que 3D 00988, 3D 00896 et 3D 03120⁹³ pour défaut de communication des documents de type CD, DVD et/ou vidéo simultanément au dépôt de la Requête. La Chambre concentrera par conséquent son examen sur les autres Éléments proposés dans l'Annexe G de la Requête. La Chambre a également rejeté, dans la présente décision, l'Élément proposé 3D 02142 (dans l'Annexe G de la Requête) pour défaut d'authenticité et de fiabilité⁹⁴. Cependant, la Chambre estime opportun d'examiner également cet Élément proposé sous l'angle de sa pertinence.

80. La Chambre considère qu'il peut être légitime de présenter des éléments de preuve d'attaques du camp adverse contre la population civile du camp d'un accusé s'ils tendent à réfuter, par exemple, l'allégation d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, l'allégation de l'existence d'un plan d'attaques concertées de plusieurs villages ou encore pour expliquer le comportement des accusés, voire pour fournir des informations sur l'organisation et les activités de l'ABiH ou du HVO⁹⁵. Cependant, il importe dans ce cas que de tels éléments de preuve portent sur des points dûment circonscrits. En d'autres termes, il appartient à la partie qui désire produire de tels éléments de preuve d'expliquer, pour chaque élément de preuve, le lien précis, notamment géographique et temporel, avec les crimes allégués dans les municipalités de l'Acte d'accusation et/ou avec la

⁹¹ Requête, Annexe confidentielle G, p. 1.

⁹² Pour l'Élément proposé 3D 01075, voir supra, par. 39.

⁹³ Pour les Éléments proposés 3D 00988 et 3D 00896, voir supra, par. 55 et pour l'Élément proposé 3D 03120, voir supra, par. 52.

⁹⁴ L'Élément proposé 3D 02142, voir supra par. 68.

⁹⁵ Voir en ce sens Décision *Kupreškić*, p. 4 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić alias Vlado*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, public, par. 515-520 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23&23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 87-88.

responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes, que la commission de ces crimes soit alléguée dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ou en dehors de ce cadre.

81. Ainsi, par exemple, pour l'Élément proposé 3D 00936, la Défense Praljak argue que ce document est pertinent notamment en ce qu'il démontre les difficultés liées au commandement, au contrôle et à la communication au sein du HVO en raison des actions menées par l'ABiH contre la population croate à Grabovica dans la municipalité de Konjic et en ce qu'il contredit ainsi la thèse de l'Accusation selon laquelle les crimes allégués ont été commis en exécution d'une entreprise criminelle commune⁹⁶. La Chambre ne peut souscrire à cet argument dans la mesure où, ce faisant, la Défense Praljak n'établit pas le lien entre l'attaque de l'ABiH à Konjic et les crimes allégués dans une ou plusieurs municipalités de l'Acte d'accusation.

82. Sur la base de ces considérations, la Chambre estime que pour les Éléments proposés 3D 00922, 3D 00936, 3D 01114, 3D 02026, 3D 02142, 3D 02415, 3D 02651, 3D 03046 et 3D 01923, la Défense Praljak n'a pas établi un lien suffisant avec les crimes allégués dans les municipalité de l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes. La Chambre rejette par conséquent ces Éléments proposés car ils ne présentent pas des indices suffisants de pertinence.

X. Autres Éléments proposés ne présentant pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation⁹⁷

83. La Défense Praljak demande, dans l'Annexe confidentielle B jointe à la Requête, intitulée « *Joint Criminal Enterprise* » l'admission des Éléments proposés en arguant qu'ils contredisent la thèse de l'entreprise criminelle commune et démontrent que la République de Croatie et les participants présumés à l'entreprise criminelle commune ont pris les actions concrètes qui contredisent directement cette allégation⁹⁸.

⁹⁶ Requête, Annexe confidentielle G, p. 7.

⁹⁷ La Chambre précise qu'elle discute au sein de ce chapitre du lien de pertinence de *certain*s Éléments proposés et renvoie à l'Annexe jointe à la présente décision pour les autres Éléments proposés.

⁹⁸ Requête, Annexe confidentielle B, p. 1. Voir les Éléments proposés 3D 00142 ; 3D 00143 ; 3D 00185 ; 3D 00320 ; 3D 00332 ; 3D 00443 ; 3D 00617 ; 3D 00625 ; 3D 00836 ; 3D 00879 ; 3D 00880 ; 3D 00882 ; 3D 00954 ; 3D 00990 ; 3D 01509 ; 3D 01533 ; 3D 01718 ; 3D 01824 ; 3D 01883 ; 3D 01941 ; 3D 01943 ; 3D 01951 ; 3D 01960 ; 3D 01965 ; 3D 01966 ; 3D 02045 ; 3D 02244 ; 3D 02309 ; 3D 02313 ; 3D 02314 ; 3D 02324 ; 3D 02331 ; 3D 02469 ; 3D 02600 ; 3D 02694 ; 3D 02703 ; 3D 02837 ; 3D 02838 ; 3D 02839 ; 3D 02845 ; 3D 03008 ; 3D 03029 ; 3D 03030 ; 3D 03031 ; 3D 03032 ; 3D 03033 ; 3D 03034 ; 3D 03103 ; 3D 03112 ; 3D 03155 ; 3D 03193 ; 3D 03194 ; P 00946 ; 3D 02230 ; 3D 02233.

84. Dans la Réponse de l'Accusation, celle-ci s'oppose à l'admission des Éléments proposés dans l'Annexe confidentielle B jointe à la Requête au motif qu'ils ne sont pas pertinents au regard de l'Acte d'accusation⁹⁹.

85. À titre liminaire la Chambre constate qu'elle a déjà rejeté, dans la présente décision, certains des Éléments proposés dans l'Annexe B de la Requête la Défense Praljak pour des motifs liés à un défaut de traduction¹⁰⁰ et que la Défense Praljak a retiré sa demande d'admission concernant l'Élément proposé 3D 02314¹⁰¹. La Chambre concentrera par conséquent son examen sur les autres Éléments proposés dans l'Annexe B de la Requête. Elle note également qu'elle a déjà rejeté, dans la présente décision, plusieurs Éléments proposés (dans l'Annexe B de la Requête) pour défaut d'authenticité et de fiabilité¹⁰². Cependant, la Chambre estime opportun de statuer également sur ces derniers Éléments proposés sous l'angle de leur pertinence.

86. Ensuite, la Chambre constate que les Éléments proposés 3D 00617, 3D 00625, 3D 00990, 3D 01509, 3D 01533, 3D 01824, 3D 01941, 3D 01943, 3D 01951, 3D 02313, 3D 02324, 3D 02837, 3D 02838 et 3D 02839 concernent l'hospitalisation de patients musulmans dans des hôpitaux en République de Croatie ou dans des municipalités en dehors de l'Acte d'accusation¹⁰³, le fonctionnement d'organisations musulmanes en République de Croatie¹⁰⁴, la fourniture de MTS à l'ABiH à travers la République de Croatie¹⁰⁵ et l'entraînement de membres de l'ABiH en République de Croatie en 1991¹⁰⁶. La Chambre est d'avis que ces Éléments proposés sont trop vagues au regard des allégations de l'Acte d'accusation ou ne permettent pas d'établir un lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation. Ils n'apportent aucun élément d'information pouvant contribuer à une meilleure compréhension ou appréciation des éléments de preuve déjà versés au dossier sur ces sujets par l'intermédiaire de témoins ayant déjà comparu. La Chambre considère par conséquent que ces Éléments proposés ne présentent pas suffisamment d'indices de pertinence et décide de ne pas les admettre.

⁹⁹ Réponse, Annexe confidentielle p. 11, 27, 30, 42, 43, 47-49, 57-59 et 83-85.

¹⁰⁰ Pour l'Élément proposé 3D 01966, voir supra, par. 43.

¹⁰¹ Voir supra, par. 27.

¹⁰² Pour les Éléments proposés 3D 00836, 3D 00879, 3D 00880, 3D 00882, 3D 00990, 3D 01718, 3D 01960, 3D 01965, 3D 02045, 3D 02244, 3D 02324, 3D 02838 et 3D 02839, voir supra, par. 68.

¹⁰³ Voir les Éléments proposés : 3D 00617, 3D 00625, 3D 00990 et 3D 01943.

¹⁰⁴ Voir les Éléments proposés : 3D 01509, 3D 01533, et 3D 01941.

¹⁰⁵ Voir les Éléments proposés : 3D 01824, 3D 01951, 3D 02313 et 3D 02324.

¹⁰⁶ Voir les Éléments proposés : 3D 02837, 3D 02838 et 3D 02839.

87. Ensuite, dans l'Annexe confidentielle F jointe à la Requête, intitulée « *ABiH* », la Défense Praljak demande l'admission de 73 Éléments proposés au motif qu'ils tendent à démontrer que les membres de l'ABiH ont engagé les combats contre le HVO avec l'objectif de soumettre le HVO et de contrôler des territoires qu'ils considéraient comme leur appartenant¹⁰⁷.

88. Dans la Réponse de l'Accusation, celle-ci s'oppose à l'admission de certains de ces Éléments proposés dans l'Annexe confidentielle F, principalement au motif qu'ils ne sont pas pertinents au regard de l'Acte d'accusation¹⁰⁸.

89. A titre liminaire la Chambre constate qu'elle a déjà rejeté, dans la présente décision, certains des Éléments proposés dans l'Annexe F de la Requête pour des motifs liés à un défaut d'authenticité et de fiabilité¹⁰⁹. Cependant, la Chambre estime opportun de statuer également sur ces Éléments proposés sous l'angle de leur pertinence.

90. La Chambre constate que les Éléments proposés 3D 00180, 3D 00656, 3D 00773, 3D 00933, 3D 00934, 3D 00935, 3D 00937, 3D 00938, 3D 00940, 3D 02406, 3D 02615, 3D 02630, 3D 02871, 3D 02831, 3D 02832 et 3D 03565 concernent essentiellement des opérations engagées par l'ABiH dans des zones géographiques situées en dehors de l'Acte d'accusation. A l'instar de ce que la Chambre a décidé par rapport aux Éléments proposés portant sur les crimes commis par l'ABiH contre des civils croates de Bosnie, la Chambre relève que la Défense Praljak n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ces Éléments proposés et l'Acte d'accusation. La Chambre considère par conséquent que ces Éléments proposés ne présentent pas suffisamment d'indices de pertinence et décide de ne pas les admettre.

91. Au vu des informations fournies par la Défense Praljak dans la Requête et dans la Réplique, ainsi que des objections soulevées par l'Accusation et par la Défense Stojić sur certains des Éléments proposés, la Chambre décide d'admettre les Éléments proposés figurant comme « Admis » dans l'annexe jointe à la présente décision dans la mesure où ils présentent des indices suffisants de fiabilité, de pertinence et de valeur probante par rapport à l'Acte d'accusation.

¹⁰⁷ Requête, Annexe confidentielle F, p. 1.

¹⁰⁸ Réponse, Annexe confidentielle p. 4, 11, 12, 20, 21, 26, 27 et 44.

¹⁰⁹ Pour les Éléments proposés 3D 02831 et 3D 02832 voir supra, par. 68.

92. La Chambre tient à souligner, qu'à ce stade du procès, elle n'opère qu'un examen de l'admissibilité des Éléments proposés et n'a pas à procéder à une évaluation finale de leur valeur probante. Elle ne le fera qu'à la fin du procès lorsque tous les éléments de preuve à charge et à décharge auront été versés au dossier. Dans l'exercice de cette évaluation, la Chambre tiendra notamment compte du fait que des contradictions peuvent exister entre les pièces ; que l'Accusation conteste l'interprétation qu'en fait la Défense Praljak ou leur authenticité ; que certaines informations relèvent du oui-dire et que l'Accusation n'a pas eu l'occasion de mettre à l'épreuve les Éléments proposés lors d'un contre-interrogatoire.

93. Enfin, la Chambre rejette les Éléments proposés mentionnés comme « Non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision, en précisant dans la même annexe, pour chaque Éléments proposé, les motifs de rejet.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 89 C) du Règlement,

DÉCLARE sans objet la Requête en ce qui concerne les Éléments proposés 3D 00015, 3D 00181, pages 183 à 188 et 288 de 3D 00320, 3D 00443, 3D 00802, 3D 00932, 3D 00939, 3D 01162, 3D 01559, 3D 01731, 3D 02137, 3D 02314, 3D 02856, 3D 03027, 3D 03084, 3D 03144, 3D 03183, 3D 03332 et P 00868 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe,

DÉCLARE sans objet la Demande d'admission sous scellés de l'Éléments proposé 3D 01136,

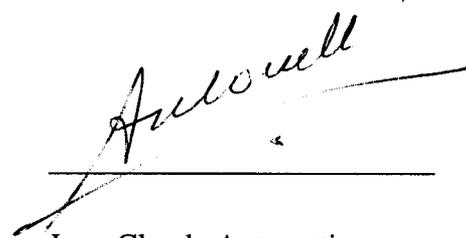
DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

ET

REJETTE à la majorité pour le surplus la Requête, pour les motifs exposés dans la présente décision et dans l'Annexe jointe,

Le Président de la Chambre joint une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 1^{er} avril 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE DE LA DECISION LD 9 PRALJAK

Liste documents	Éléments proposés	Admis/non admis/sans objet
1	3D 00686	Admis
2	3D 00687	Admis
3	3D 00906	Non admis (Motif : l'Élément proposé n'est pas relatif à la défense d'alibi telle qu'exposée dans la Notification de défense d'alibi et il ne présente pas des indices suffisants de pertinence et de valeur probante.)
4	3D 01323	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
5	3D 01324	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
6	3D 01412	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
7	3D 00972	Admis
8	3D 00982	Admis
9	3D 01162	Sans objet (Motif : l'Élément proposé a été retiré par la Défense Praljak.)
10	3D 01211	Admis
11	3D 01440	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne comporte pas d'indices de fiabilité suffisants.)
12	3D 01746	Admis
13	3D 02019	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne comporte pas d'indices de fiabilité et d'authenticité suffisants. L'auteur des inscriptions manuscrites n'est pas identifié et la deuxième page du document original est illisible. En outre, l'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence)
14	3D 02021	Admis
15	3D 02022	Admis
16	3D 02575	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
17	3D 02612	Admis
18	3D 02623	Admis
19	3D 02789	Admis
20	3D 02801	Admis
21	3D 02989	Admis
22	3D 01191	Admis
23	3D 01195	Non admis (Motif : La Défense Praljak n'a pas indiqué parmi les deux traductions anglaises téléchargées quelle est la traduction fidèle du document original et a omis de retirer la traduction anglaise non conforme de la base de données e-court. A défaut de pouvoir identifier la traduction anglaise conforme, la Chambre n'est pas en mesure de statuer sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité de cet Élément

		proposé.)
24	3D 01204	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
25	3D 01547	Admis
26	3D 02617	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
27	3D 02759	Admis
28	3D 02804	Admis
29	3D 03027	Sans objet (Motif : Élément proposé retiré par la Défense Praljak. Par son Ordonnance du 15 février 2010, la Chambre a admis l'Élément proposé.)
30	3D 00802	Sans objet (Motif : l'Élément proposé a déjà été admis par l'Ordonnance du 15 février 2010.)
31	3D 01144	Admis
32	3D 01150	Admis
33	3D 01151	Admis
34	3D 01153	Admis
35	3D 01159	Admis
36	3D 01170	Admis
37	3D 00542	Non admis (Motif : La Défense Praljak n'a pas indiqué parmi les traductions téléchargées quelle est la traduction fidèle du document original et a omis de retirer la traduction anglaise non conforme de la base de données e-court. A défaut de pouvoir identifier la traduction anglaise conforme, la Chambre n'est pas en mesure de statuer sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité de cet Élément proposé.)
38	3D 00959	Admis
39	3D 01160	Admis
40	3D 01163	Admis
41	3D 01167	Admis
42	3D 01200	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
43	3D 01201	Admis
44	3D 01272	Admis
45	3D 01459	Non admis (Motif : La Défense Praljak n'a pas indiqué parmi les deux traductions anglaises téléchargées quelle est la traduction fidèle du document original et a omis de retirer la traduction anglaise non conforme de la base de données e-court. A défaut de pouvoir identifier la traduction anglaise conforme, la Chambre n'est pas en mesure de statuer sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité de cet Élément proposé.)
46	3D 01460	Non admis (Motif : La Défense Praljak n'a pas indiqué parmi les deux traductions anglaises téléchargées quelle est la traduction fidèle du document original et a omis de retirer la traduction anglaise non conforme de la base de données e-court. A défaut de pouvoir identifier la traduction anglaise conforme, la Chambre n'est pas en mesure de statuer sur la

		pertinence, la valeur probante et la fiabilité de cet Élément proposé.)
47	3D 01461	Admis
48	3D 01721	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne se trouve pas sur la Liste 65 ^{ter} de la Défense Praljak et la Défense Praljak n'a pas demandé le rajout de cette pièce sur sa liste 65 ^{ter} conformément au par. 26 de la Décision du 24 avril 2008)
49	3D 02039	Admis
50	3D 02059	Admis
51	3D 02166	Admis
52	3D 02256	Admis
53	3D 02271	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité. En outre, l'Élément proposé ne présente pas d'indices suffisants de pertinence.)
54	3D 02388	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas indiqué parmi les deux traductions anglaises téléchargées quelle est la traduction fidèle du document original et a omis de retirer la traduction anglaise non conforme de la base de données e-court. A défaut de pouvoir identifier la traduction anglaise conforme, la Chambre n'est pas en mesure de statuer sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité de cet Élément proposé.)
55	3D 02400	Admis
56	3D 02417	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne présente pas d'indices suffisants de pertinence.)
57	3D 02423	Admis
58	3D 02424	Admis
59	3D 02439	Admis
60	3D 02563	Admis
61	3D 02579	Admis
62	3D 02581	Admis
63	3D 02582	Admis
64	3D 02585	Admis
65	3D 02603	Admis
66	3D 02604	Admis
67	3D 02610	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne présente pas d'indices suffisants de pertinence.)
68	3D 02632	Admis
69	3D 02756	Admis
70	3D 02767	Admis
71	3D 02768	Admis
72	3D 02772	Admis
73	3D 02793	Admis
74	3D 02881	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne présente pas d'indices suffisants de pertinence.)
75	3D 03040	Admis
76	3D 03041	Admis
77	3D 03042	Admis
78	3D 03048	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne comporte aucun

		en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
79	3D 03066	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation.)
80	3D 03084	Sans objet (Motif : l'Élément proposé a été retiré par la Défense Praljak)
81	3D 03085	Admis
82	3D 03133	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne figure pas sur la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak. La Chambre rejette également la demande d'admission du document 3D 03179 substitué à l'Élément proposé 3D 03133, telle que formulée par la Défense Praljak dans sa Réplique.)
83	3D 03332	Sans objet (Motif : l'Élément proposé a été retiré par la Défense Praljak.)
84	P 03698	Admis
85	P 04969	Admis
86	P 06269	Admis
87	P 06419	Admis
88	3D 00142	Admis
89	3D 00143	Admis
90	3D 00185	Admis
91	3D 00320	Sans objet en ce qui concerne les pages <i>e-court</i> en anglais 183 à 188 et 288 (3D28-0139) (Motif : déjà admises par l'Ordonnance du 15 février 2010.) Non admis pour le surplus (Motif : La Défense Praljak n'a pas précisé les extraits -et numéros de pages correspondant- parmi les 261 pages demandées en admission.)
92	3D 00332	Non admis (Motif : l'Élément proposé correspond à la retranscription d'une vidéo non demandée en admission par la Défense Praljak et non déposée au moyen de la Requête. Sans la vidéo, la Chambre est dans l'impossibilité de vérifier la fiabilité et l'authenticité de la retranscription des propos.)
93	3D 00443	Sans objet (Motif : déjà admis par l'Ordonnance du 15 février 2010.)
94	3D 00617	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation.)
95	3D 00625	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation.)
96	3D 00836	Non admis (Motif : l'Élément proposé réalisé par la Défense Praljak ne présente pas des indices suffisants de fiabilité.)
97	3D 00879	Non admis (Motif : l'Élément proposé réalisé par la Défense Praljak ne présente pas des indices suffisants de fiabilité.)
98	3D 00880	Non admis (Motif : l'Élément proposé réalisé par la Défense Praljak ne présente pas des indices suffisants de fiabilité.)
99	3D 00882	Non admis (Motif : l'Élément proposé réalisé par la Défense Praljak ne présente pas des indices suffisants de fiabilité.)

100	3D 00954	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
101	3D 00990	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité. En outre, l'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
102	3D 01509	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
103	3D 01533	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
104	3D 01718	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
105	3D 01824	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
106	3D 01883	Admis
107	3D 01941	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
108	3D 01943	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
109	3D 01951	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
110	3D 01960	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité. Par ailleurs, l'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
111	3D 01965	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité. Par ailleurs, l'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
112	3D 01966	Non admis (Motif : La Défense Praljak n'a pas indiqué parmi les deux traductions anglaises téléchargées quelle est la traduction fidèle du document original et a omis de retirer la traduction anglaise non conforme de la base de données e-court. A défaut de pouvoir identifier la traduction anglaise conforme, la Chambre n'est pas en mesure de statuer sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité de cet Élément proposé.)
113	3D 02045	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité. Par ailleurs, l'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
114	3D 02244	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
115	3D 02309	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
116	3D 02313	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
117	3D 02314	Sans objet (Motif : l'Élément proposé a été retiré par la

		Défense Praljak)
118	3D 02324	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité. Par ailleurs, l'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
119	3D 02331	Admis
120	3D 02469	Admis
121	3D 02600	Non admis (Motif : aucune traduction anglaise n'est disponible. La Chambre n'est donc pas en mesure de statuer sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité de cet Élément proposé.)
122	3D 02694	Admis
123	3D 02703	Admis
124	3D 02837	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas établi de lien suffisant entre l'Élément proposé et l'Acte d'accusation.)
125	3D 02838	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité. Par ailleurs, l'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
126	3D 02839	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité. Par ailleurs, l'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
127	3D 02845	Admis
128	3D 03008	Admis
129	3D 03029	Admis
130	3D 03030	Admis
131	3D 03031	Admis
132	3D 03032	Admis
133	3D 03033	Admis
134	3D 03034	Admis
135	3D 03103	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas joint à la Requête le document de type CD ou DVD correspondant à la feuille signalétique dont elle demande l'admission.)
136	3D 03112	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas joint à la Requête le document de type CD ou DVD correspondant à la feuille signalétique dont elle demande l'admission.)
137	3D 03155	Non admis (Motif : La Défense Praljak n'a pas précisé les extraits -et numéros de pages correspondant- de ce document volumineux dont elle demande l'admission.)
138	3D 03193	Admis
139	3D 03194	Admis
140	P 00946	Admis
141	3D 02230	Admis
142	3D 02233	Admis
143	3D 00477	Admis
144	3D 00478	Admis
145	3D 00480	Admis
146	3D 00497	Admis
147	3D 00524	Admis

148	3D 00527	Admis
149	3D 00529	Admis
150	3D 01262	Admis
151	3D 01462	Admis
152	3D 01528	Admis
153	3D 01783	Admis
154	3D 02353	Admis
155	3D 02356	Admis
156	3D 02361	Admis
157	3D 02363	Admis
158	3D 02364	Admis
159	3D 02365	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité. Par ailleurs, l'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
160	3D 02368	Admis
161	3D 02369	Admis
162	3D 02372	Admis
163	3D 02373	Admis
164	3D 02375	Non admis (Motif : La Défense Praljak n'a pas indiqué parmi les deux traductions anglaises téléchargées quelle est la traduction fidèle du document original et a omis de retirer la traduction anglaise non conforme de la base de données e-court. A défaut de pouvoir identifier la traduction anglaise conforme, la Chambre n'est pas en mesure de statuer sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité de cet Élément proposé.)
165	3D 02377	Admis
166	3D 02530	Admis
167	3D 00001	Admis
168	3D 00003	Admis
169	3D 00005	Admis
170	3D 00015	Sans objet (Motif : L'Élément proposé a été retiré par la Défense Praljak.)
171	3D 00023	Admis
172	3D 00025	Admis
173	3D 00187	Admis
174	3D 00208	Admis
175	3D 00211	Admis
176	3D 00218	Admis
177	3D 00246	Admis
178	3D 00250	Admis
179	3D 00459	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
180	3D 00678	Admis
181	3D 00680	Admis
182	3D 00750	Non admis (Motif : la Requête ne comporte pas de description des photos contenues dans l'Élément proposé.)
183	3D 00751	Non admis (Motif : la Requête ne comporte pas de description des photos contenues dans l'Élément proposé.)

184	3D 00752	Non admis (Motif : la Requête ne comporte pas de description des photos contenues dans l'Élément proposé.)
185	3D 00753	Non admis (Motif : la Requête ne comporte pas de description des photos contenues dans l'Élément proposé.)
186	3D 00754	Non admis (Motif : la Requête ne comporte pas de description des photos contenues dans l'Élément proposé.)
187	3D 00755	Non admis (Motif : la Requête ne comporte pas de description des photos contenues dans l'Élément proposé.)
188	3D 00757	Non admis (Motif : la Requête ne comporte pas de description des photos contenues dans l'Élément proposé.)
189	3D 00758	Non admis (Motif : la Requête ne comporte pas de description des photos contenues dans l'Élément proposé.)
190	3D 00759	Non admis (Motif : la Requête ne comporte pas de description des photos contenues dans l'Élément proposé.)
190	3D 00760	Non admis (Motif : la Requête ne comporte pas de description des photos contenues dans l'Élément proposé.)
192	3D 00761	Non admis (Motif : la Requête ne comporte pas de description des photos contenues dans l'Élément proposé.)
193	3D 00762	Non admis (Motif : la Requête ne comporte pas de description des photos contenues dans l'Élément proposé.)
194	3D 00763	Non admis (Motif : la Requête ne comporte pas de description des photos contenues dans l'Élément proposé.)
195	3D 00764	Non admis (Motif : la Requête ne comporte pas de description des photos contenues dans l'Élément proposé.)
196	3D 00919	Admis
197	3D 00992	Admis
198	3D 00994	Admis
199	3D 01005	Admis
200	3D 01011	Admis
201	3D 01012	Admis
202	3D 01017	Admis
203	3D 01018	Admis
204	3D 01019	Admis
205	3D 01022	Admis
206	3D 01025	Non admis (Motif : la source des informations contenues dans l'Élément proposé n'est pas identifiée. L'Élément proposé, en partie réalisé par la Défense Praljak, ne présente pas des indices suffisants de fiabilité.)
207	3D 01026	Non admis (Motif : la source des informations contenues dans l'Élément proposé n'est pas identifiée. L'Élément proposé, en partie réalisé par la Défense Praljak, ne présente pas des indices suffisants de fiabilité.)
208	3D 01053	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
209	3D 01565	Admis
210	3D 01737	Admis
211	3D 01745	Admis
212	3D 01768	Admis
213	3D 01836	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas établi de lien

		suffisant entre l'Élément proposé et l'Acte d'accusation.)
214	3D 01843	Admis
215	3D 02081	Admis
216	3D 02229	Admis
217	3D 02248	Non admis (Motif : cet Élément proposé est en partie illisible. En outre, la Défense Praljak n'a pas établi de lien suffisant entre l'Élément proposé et l'Acte d'accusation.)
218	3D 02421	Admis
219	3D 02427	Admis
220	3D 02430	Admis
221	3D 02431	Admis
222	3D 02432	Admis
223	3D 02435	Admis
224	3D 02436	Admis
225	3D 02466	Non admis (Motif : La Défense Praljak n'a pas établi de lien suffisant entre l'élément proposé et l'Acte d'accusation.)
226	3D 02565	Admis
227	3D 02568	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
228	3D 02806	Admis
229	3D 02825	Admis
230	3D 02826	Admis
231	3D 02828	Admis
232	3D 03063	Admis
233	3D 03134	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas joint à la Requête le document de type CD ou DVD correspondant à la feuille signalétique dont elle demande l'admission.)
234	3D 02394	Admis
235	3D 02395	Admis
236	P 00868	Sans objet (Motif : déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Božo Pavlović, le 19 janvier 2010.)
237	3D 00037	Admis
238	3D 00040	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
239	3D 00045	Admis
240	3D 00048	Admis
241	3D 00061	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
242	3D 00114	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas établi de lien suffisant entre l'Élément proposé et l'Acte d'accusation.)
243	3D 00127	Admis
244	3D 00134	Admis
245	3D 00395	Admis
246	3D 01271	Admis
247	3D 01598	Non admis (Motif : la traduction anglaise ne correspond

		manifestement pas à sa version originale en BCS, dans la mesure où la traduction anglaise comporte de nombreuses informations non contenues dans la version originale en BCS. La Chambre n'est donc pas en mesure de statuer sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité de cet Élément proposé.)
248	3D 01602	Admis
249	3D 02131	Admis
250	3D 02186	Admis
251	3D 02188	Admis
252	3D 02206	Admis
253	3D 02350	Admis
254	3D 02418	Admis
255	3D 02473	Admis
256	3D 02725	Admis
257	3D 02779	Admis
258	3D 02780	Admis
259	3D 02781	Admis
260	3D 02790	Admis
261	3D 02863	Admis
262	P 03911	Admis
263	3D 00333	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité. Par ailleurs, la Défense Praljak n'a pas démontré l'existence d'un lien de pertinence suffisant entre l'Élément proposé et l'Acte d'Accusation.)
264	3D 00337	Non admis (Motif : L'Élément proposé correspond à la retranscription d'une vidéo non déposée au moyen de la Requête. Sans la vidéo, la Chambre est dans l'impossibilité de vérifier la fiabilité et l'authenticité de la retranscription des propos.)
265	3D 00548	Admis
266	3D 00656	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas démontré l'existence d'un lien de pertinence suffisant entre l'Élément proposé et l'Acte d'Accusation.)
267	3D 00668	Admis
268	3D 00719	Admis
269	3D 00745	Admis
270	3D 00775	Non admis (Motif : la version originale de l'Élément proposé, téléchargée sur le système e-court, est illisible. Cet Élément proposé ne présente par conséquent pas des indices suffisants de fiabilité)
271	3D 00808	Admis
272	3D 00877	Non admis (Motif : l'Élément proposé correspond à la retranscription d'une vidéo non demandée en admission par la Défense Praljak et non déposée au moyen de la Requête. Sans celle-ci, la Chambre est dans l'impossibilité de vérifier la fiabilité et l'authenticité de la retranscription des propos.)
273	3D 00878	Non admis (Motif : l'Élément proposé correspond à la retranscription d'une vidéo non demandée en admission par la Défense Praljak et non déposée au moyen de la Requête.

		Sans la vidéo, la Chambre est dans l'impossibilité de vérifier la fiabilité et l'authenticité de la retranscription des propos.)
274	3D 00932	Sans objet (Motif : l'Élément proposé a été admis par la « Décision relative à la demande de la Défense Petković de reconsidération ou, dans l'alternative, de certification d'appel de l'ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Milan Gorjanc (3D 00932 et 3D 00939 », rendue à titre confidentiel par la Chambre le 13 janvier 2010.)
275	3D 00933	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas démontré l'existence d'un lien de pertinence suffisant entre l'Élément proposé et l'Acte d'Accusation.)
276	3D 00934	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas démontré l'existence d'un lien de pertinence suffisant entre l'Élément proposé et l'Acte d'Accusation.)
277	3D 00935	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas démontré l'existence d'un lien de pertinence suffisant entre l'Élément proposé et l'Acte d'Accusation.)
278	3D 00937	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas démontré l'existence d'un lien de pertinence suffisant entre l'Élément proposé et l'Acte d'Accusation.)
279	3D 00938	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas démontré l'existence d'un lien de pertinence suffisant entre l'Élément proposé et l'Acte d'Accusation.)
280	3D 00939	Sans objet (Motifs : l'Élément proposé a été admis par la « Décision relative à la demande de la Défense Petković de reconsidération ou, dans l'alternative, de certification d'appel de l'ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Milan Gorjanc (3D 00932 et 3D 00939 », rendue à titre confidentiel par la Chambre le 13 janvier 2010.)
281	3D 00940	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas démontré l'existence d'un lien de pertinence suffisant entre l'Élément proposé et l'Acte d'Accusation.)
282	3D 00941	Admis
283	3D 00956	Non admis (Motif : l'Élément proposé correspond à la retranscription d'une vidéo non demandée en admission par la Défense Praljak et non déposée au moyen de la Requête. Sans la vidéo, la Chambre est dans l'impossibilité de vérifier la fiabilité et l'authenticité de la retranscription des propos.)
284	3D 00986	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
285	3D 01106	Admis
286	3D 01136	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
287	3D 01450	Admis
288	3D 01559	Sans objet (Motif : Dans la Réplique, la Défense Praljak

		reconnait que l'Élément proposé ne figure pas sur sa Liste 65 <i>ter</i> et que sa présentation procède d'une erreur.)
289	3D 01620	Admis
290	3D 01668	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
291	3D 01731	Sans objet (Motif : déjà admis par l'ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs du témoin Filip Filipović, rendue le 18 mars 2010)
292	3D 01761	Admis
293	3D 01792	Admis
294	3D 01811	Admis
295	3D 01813	Admis
296	3D 01914	Admis
297	3D 02155	Admis
298	3D 02169	Admis
299	3D 02234	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
300	3D 02334	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
301	3D 02393	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
302	3D 02406	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation.)
303	3D 02408	Admis
304	3D 02458	Admis
305	3D 02536	Admis
306	3D 02611	Admis
307	3D 02613	Admis
308	3D 02615	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation.)
309	3D 02630	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation.)
310	3D 02730	Admis
311	3D 02775	Admis
312	3D 02777	Admis
313	3D 02778	Admis
314	3D 02811	Admis
315	3D 02812	Admis
316	3D 02830	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité. Par ailleurs la Défense Praljak n'a pas précisé dans la Requête les extraits - et numéros de page correspondant - de ce document volumineux dont elle demande l'admission.)
317	3D 02831	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de

		fiabilité ou d'authenticité. Par ailleurs, la Défense Praljak n'a pas précisé dans la Requête les extraits - et numéros de page correspondant - de ce document volumineux dont elle demande l'admission. Enfin, l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation.)
318	3D 02832	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité. Par ailleurs, la Défense Praljak n'a pas précisé dans la Requête les extraits - et numéros de page correspondant - de ce document volumineux dont elle demande l'admission. Enfin, l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation.)
319	3D 02856	Sans objet (Motif : l'Élément proposé a été retiré par la Défense Praljak.)
320	3D 02871	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation.)
321	3D 03565	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation.)
322	3D 03183	Sans objet (Motif : l'Élément proposé a été retiré par la Défense Praljak.)
323	3D 00181	Sans objet (Motif : l'Élément proposé est identique à la pièce 2D 00016, admise par décision orale du 25 mai 2006.)
324	3D 00773	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation.)
325	3D 02344	Admis
326	3D 00217	Admis
327	3D 00737	Admis
328	3D 03555	Non admis (Motif : La Défense Praljak n'a pas précisé dans la Requête les extraits - et numéros de page correspondant - de ce document volumineux dont elle demande l'admission.)
329	3D 00945	Admis
330	3D 00952	Admis
331	3D 00965	Admis
332	3D 01891	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles cet Élément proposé était important à la détermination de l'affaire.)
333	3D 02332	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles cet Élément proposé était important à la détermination de l'affaire.)
334	3D 03072	Admis
335	3D 00180	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne présente pas des indices suffisants de pertinence.)
336	3D 00717	Admis
337	3D 00837	Admis
338	3D 00838	Admis
339	3D 00896	Non admis (Motif : l'Élément proposé correspond à la retranscription d'une vidéo non demandée en admission par la Défense Praljak et non déposée au moyen de la Requête.

		Sans la vidéo, la Chambre est dans l'impossibilité de vérifier la fiabilité et l'authenticité de la retranscription des propos.)
340	3D 00922	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas établi un lien suffisant entre l'Élément proposé avec les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes.)
341	3D 00936	Non admis (Motif : : la Défense Praljak n'a pas établi un lien suffisant entre l'Élément proposé avec les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes.)
342	3D 00988	Non admis (Motif : l'Élément proposé correspond à la retranscription d'une vidéo non demandée en admission par la Défense Praljak et non déposée au moyen de la Requête. Sans la vidéo, la Chambre est dans l'impossibilité de vérifier la fiabilité et l'authenticité de la retranscription des propos.)
343	3D 01075	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas précisé dans la Requête les extraits - et numéros de page correspondant de ce document volumineux dont elle demande l'admission.)
344	3D 01114	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas établi un lien suffisant entre l'Élément proposé avec les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes.)
345	3D 01523	Admis
346	3D 02026	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas établi un lien suffisant entre l'Élément proposé avec les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes.)
347	3D 02142	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité. En outre, la Défense Praljak n'a pas établi un lien suffisant entre l'Élément proposé avec les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes.)
348	3D 02415	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas établi un lien suffisant entre l'Élément proposé avec les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes.)
349	3D 02651	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas établi un lien suffisant entre l'Élément proposé avec les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes.)
350	3D 03046	Non admis (Motif : Défense Praljak n'a pas établi un lien suffisant entre l'Élément proposé avec les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes.)
351	3D 03120	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas joint à la Requête le document de type CD ou DVD correspondant à la feuille signalétique dont elle demande l'admission.)

352	3D 03144	Sans objet (Motif : l'Élément proposé a été retiré par la Défense Praljak.)
353	3D 01923	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas établi un lien suffisant entre l'Élément proposé avec les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes.)
354	3D 00294	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne figure pas sur la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak. La Chambre rejette également la demande d'admission du document 3D 00097 substitué à l'Élément proposé 3D 00294, telle que formulée par la Défense Praljak dans sa Réplique.)
355	3D 00298	Non admis (Motif : L'Élément proposé ne comporte aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité.)
356	3D 00331	Admis
357	3D 00866	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne présente pas des indices d'authenticité et de fiabilité suffisants.)
358	3D 00971	Admis
359	3D 00984	Admis
360	3D 00985	Admis
361	3D 01045	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation.)
362	3D 01088	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation.)
363	3D 01120	Admis
364	3D 01122	Admis
365	3D 01147	Admis
366	3D 01763	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation.)
367	3D 02323	Admis
368	3D 00944	Admis
369	3D 02514	Admis
370	3D 02515	Admis
371	3D 01047	Non admis (Motif : l'Élément proposé ne présente pas aucun lien de pertinence avec l'Acte d'accusation.)
372	3D 01268	Admis
373	3D 01520	Admis
374	3D 01580	Non admis (Motif : la Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation.)
375	3D 01585	Non admis (Motif : la Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation.)
376	3D 02137	Sans objet (Motif : l'Élément proposé a été retiré par la Défense Praljak.)
377	3D 02699	Admis

378	3D 03011	Admis en partie : pages 1 et 2 ¹¹⁰ Non admis pour le surplus (Motif : Seules les 2 première pages de l'original en BCS de l'Élément proposé ont été traduites en anglais. La Chambre n'est donc pas en mesure de statuer sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité de la partie de l'Élément proposé non traduite.)
379	3D 03104	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas joint à la Requête le document de type CD ou DVD correspondant à la feuille signalétique dont elle demande l'admission.)
380	3D 03105	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas joint à la Requête le document de type CD ou DVD correspondant à la feuille signalétique dont elle demande l'admission.)
381	3D 03106	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas joint à la Requête le document de type CD ou DVD correspondant à la feuille signalétique dont elle demande l'admission.)
382	3D 03107	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas joint à la Requête le document de type CD ou DVD correspondant à la feuille signalétique dont elle demande l'admission.)
383	3D 03108	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas joint à la Requête le document de type CD ou DVD correspondant à la feuille signalétique dont elle demande l'admission.)
384	3D 03109	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas joint à la Requête le document de type CD ou DVD correspondant à la feuille signalétique dont elle demande l'admission.)
385	3D 03110	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas joint à la Requête le document de type CD ou DVD correspondant à la feuille signalétique dont elle demande l'admission.)
386	3D 03111	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas joint à la Requête le document de type CD ou DVD correspondant à la feuille signalétique dont elle demande l'admission.)
387	3D 03113	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas joint à la Requête le document de type CD ou DVD correspondant à la feuille signalétique dont elle demande l'admission.)
388	3D 03128	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas joint à la Requête le document de type CD ou DVD correspondant à la feuille signalétique dont elle demande l'admission.)
389	3D 03151	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas joint à la Requête le document de type CD ou DVD correspondant à la feuille signalétique dont elle demande l'admission.)
390	3D 03152	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas joint à la Requête le document de type CD ou DVD correspondant à la feuille signalétique dont elle demande l'admission.)

¹¹⁰ Ces numéros de page correspondent aux numéros de page figurant dans la version anglaise du document concerné dans le système *e-court*.

Opinion dissidente du Président de la Chambre : Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti

La défense Praljak a saisi la Chambre de première instance d'une demande d'admission de **390 documents**.

Cette demande est principalement fondée en application de **la ligne directrice n°9 de la décision du 24 avril 2008**.

La Chambre de première instance a édicté des lignes directrices afin de permettre à une défense, compte tenu des délais de temps, de faire admettre un document non présenté à un témoin du moment qu'il remplit les 6 conditions énumérées au **paragraphe 35 de ladite décision**.

La défense Praljak, comme l'indique le paragraphe 17 de la présente décision, a explicité avoir répondu aux prescriptions imposées.

L'accusation quant à elle s'est opposée à l'admission de **254 documents** soit près de 65% du nombre total aux motifs exposés au paragraphe 22.

Sur l'argument de l'accusation, la défense a répliqué. (cf. paragraphe 23 de la décision).

Avant d'examiner à titre d'exemple le contenu de certains documents rejetés par la majorité, il convient tout d'abord de noter que l'ensemble de ces documents est connu de toutes les parties et qu'il y a lieu d'ailleurs de s'interroger sur le fait que l'accusation soutient maintenant que certains documents ne sont pas fiables ou authentiques alors même qu'ils ont été communiqués par l'accusation à la défense.

En application de l'article 16 du Statut, **le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers**, il lui appartenait donc, au moment de l'enquête, de procéder lui-même aux vérifications sur la fiabilité et l'authenticité d'autant que ces documents contestés actuellement par l'accusation ont dû lui servir lors de l'élaboration de l'acte d'accusation...

Ceci étant dit, il convient également de se pencher sur la question des **Archives de l'Etat croate** mentionnée au **paragraphe 66** de la décision. Je ne partage pas du tout le point de vue exprimé par la majorité sur cette question.

Du moment qu'un avocat de ce Tribunal, qui répond à des exigences professionnelles strictes, mentionne que ces documents proviennent des archives

croates, rien ne me permet de penser que l'avocat a voulu tromper les Juges d'autant que dans cette hypothèse, il serait poursuivi pour outrage à la Cour.

La bonne foi de **l'accusation** et de **la défense** est présumée lorsque **l'un** ou **l'autre** nous dit que ces documents proviennent des Archives de l'Etat croate. De ce fait, les Juges du TPIY n'ont pas à remettre en cause leurs dires sauf à les suspecter d'emblée.

Concernant la **défense d'alibi** mentionnée aux **paragraphe 70 et suivants de la décision**, je ne partage pas le point de vue exprimé au **paragraphe 72** concernant le rejet des pièces 3D 01323, 3D 01324 et 3D 01412, lesquelles avaient déjà été rejetées.

Le rejet antérieur d'un document n'entraîne pas **ipso facto** son rejet dans le cadre de l'examen des demandes formulées au titre de la ligne directrice n°9 et la majorité n'explique pas les raisons du maintien de ce rejet sauf en indiquant :

« La Chambre constate à titre préliminaire qu'elle a déjà rejeté, dans la présente décision, les éléments proposés 3D 01323, 3D 01324, 3D 01412 au motif qu'ils ne présentent pas des indices suffisants d'authenticité et de fiabilité ».

La défense Praljak, en application de la ligne directrice, a motivé sa demande pour ces trois documents en tenant compte des 6 prescriptions édictées.

Sur le paragraphe 86 de la décision

La chambre constate que 14 documents concernant l'hospitalisation de patients musulmans sont en dehors de l'acte d'accusation, le fonctionnement d'organisations musulmanes en République de Croatie, la fourniture de MTS à l'ABiH et l'entraînement de l'ABiH en République de Croatie en 1991 **sont trop vagues** et n'apportent aucun élément d'information pouvant contribuer à la meilleure compréhension des éléments de preuve déjà versé au dossier.

Ce raisonnement ne tient pas compte de la thèse de la défense contraire à la thèse de l'accusation. La défense soutient qu'il n'y a pas eu une entreprise criminelle commune du fait que la République de Croatie a, tout au long du conflit, aidé la République de Bosnie Herzégovine de multiples façons (soins, hébergement, MTS, etc...). De ce fait, il n'y avait qu'un seul ennemi : **les forces serbes**.

L'exclusion de 14 documents est incompréhensible car ces documents présentent en eux-mêmes des indices de pertinence d'autant que d'autres documents portant sur les mêmes sujets ont déjà été admis par la chambre de première instance.

La défense dans sa globalité a fait venir de nombreux témoins à décharger sur ces sujets et produit des documents qui ont fait l'objet de décisions d'admission antérieures.

Dans ces conditions, peut-on sérieusement dire que « *ces éléments proposés sont trop vagues au regard des allégations de l'Acte d'accusation ou ne permettent pas d'établir un lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation* » ?

Si c'est le cas, pourquoi alors autoriser la venue des témoins de la défense sur ces sujets et avoir admis des éléments de preuve en la matière ?

Sur les paragraphes 87, 88, 89, 90, 91 et 92 de la décision

La défense Praljak a demandé l'admission de **73 éléments** qui, selon elle, tendaient à démontrer que l'ABiH a engagé les combats contre **le HVO**.

L'accusation, de manière surprenante, s'oppose à cette admission au motif que **ces éléments ne sont pas pertinents**.

La majorité de la chambre de première instance, au paragraphe 90, estime que certains documents portent sur des opérations engagées par l'ABiH dans des « *zones géographique situées en dehors de l'Acte d'accusation* ».

En l'état des éléments de preuve rassemblés, il apparaît une divergence totale entre la thèse de l'accusation (attaque du HVO à l'encontre de l'ABiH) et la thèse de la Défense (attaques de l'ABiH à l'encontre du HVO). Cet élément est au cœur même de la théorie de **l'entreprise criminelle commune**.

Cette théorie s'applique à l'ensemble des territoires de la République de Bosnie Herzégovine et non à certaines zones pour le cas où il y aurait eu un plan d'épuration ethnique.

Il apparaît donc difficile de rejeter purement et simplement les pièces tendant à prouver la théorie de la défense à ce stade sauf à prendre parti dès **maintenant** sur une thèse ou l'autre...

La paragraphe 91 apparaît ainsi contradictoire par rapport au paragraphe 90 car le paragraphe 92 indique que la chambre n'opère qu'un examen de l'admissibilité et ne procède pas à une évaluation finale de leur valeur probante.

Cette valeur probante ne se fera qu'à la fin du procès « *lorsque tous les éléments de preuve à charge et à décharge auront été versés au dossier* ».

Comment évaluer la valeur probante de la thèse de la défense si la Chambre n'admet pas en cours de route les documents appuyant la théorie de la défense ?

Je ne peux donc souscrire à ce raisonnement d'autant qu'il est contraire à l'article 879 C) du Règlement lequel stipulant que « *La chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante* ».

Je vais maintenant citer quelques **exemples** de documents rejetés par la majorité qui auraient dû de mon point de vue être admis afin d'éviter une demande de reconsidération ou une contestation de la défense arguant qu'elle n'a pas eu le droit à un procès équitable.

Il m'apparaît également, et je tiens à le souligner, que l'admission de ces pièces corroborant totalement ou partiellement d'autres éléments de preuve déjà admis aurait permis de renforcer la valeur probante de ces autres éléments permettant ainsi aux Juges lors des délibérés d'avoir en leur possession le maximum d'éléments accréditant l'une ou l'autre des thèses.

Sur les documents non admis

Document 3D 00906

Ce document émane du ministère de la défense de la République de Croatie en date du 23 juin 1993 et concerne la nomination d'un assistant de la 4^{ème} compagnie de la 156^{ème} brigade de la HV. Ce document a été signé par le Général Praljak.

Ce document est utile pour comprendre l'implication de la République de Croatie dans le conflit armé international par la nomination de Jozo Roso dans une unité de l'armée croate par le Général Praljak qui est, lui, au sein du HVO.

Document 3D 01323

Il s'agit d'un planning établi par la secrétaire du Général Praljak sur son emploi du temps. Il établit qu'il est en même temps sur le terrain en Bosnie Herzégovine et à Zagreb.

Document 3D 01324

Il s'agit de l'emploi du temps du Général Praljak pour la journée du mercredi 3 juin 1992 où est mentionné un rendez-vous concernant l'admission d'étrangers dans une brigade.

Document 3D 01412

Il s'agit d'un document établi par la secrétaire du Général Praljak concernant les mois de janvier –février. Ce document établit que le Général Praljak bien que combattant en République de Bosnie Herzégovine continuait à avoir une activité dans le cadre de la République de Croatie (rencontre avec la télévision croate HTV).

Document 3D 01440

Il s'agit d'une liste des participants à une réunion à Prozor. Le Général Praljak a expliqué par le menu ce qu'il a fait à Prozor pour ramener le calme. Ce document a été signé par les participants à ladite réunion. (cf. signature Željko Šiljeg, Arif Pašalić etc...).

Document 3D 02575

Il s'agit d'un document avec tous les indices de fiabilité concernant la zone de Prozor et l'équipement de 3 compagnies au niveau de la formation du matériel. Ce document doit uniquement s'apprécier au regard des difficultés dans la formation d'une armée de métier.

Document 3D 01204

Il s'agit d'un rapport de **Zarko Tole** sur les « clashes » entre le HVO et la police de Kreševo. Ce document peut établir qu'il y avait des divergences au niveau de cette localité entre le HVO et la police civile. Il est important de noter l'utilisation du terme « **balijas** » par Zarko Tole.

Document 3D 02617

Ce document émane de la 5^{ème} brigade de Posušje fait suite à un ordre émis par le Général Praljak le 14 septembre 1993 sur le retour des combattants de la compagnie « Mijat Tomić » qui n'a pas été exécuté. Ce document peut illustrer la difficulté d'exercice du commandement car il établit que des unités refusaient d'exécuter les ordres. Ce document est à recouper avec le contenu de l'audition de l'accusé Praljak en qualité de témoin.

Document 3D 02271

Il s'agit d'une étude sur l'estimation des dommages de guerre en Croatie pour la période 1991-2005. Ce document de mon point de vue est particulièrement pertinent car il liste de manière précise le nombre de personnes déplacées et réfugiées de 1991 à 1998 dont il faut se souvenir que plusieurs témoins ont relaté

l'afflux de réfugiés en Croatie et des problèmes liés à cet afflux pour l'Etat croate.

Documents 3D 00750- 3D 00764

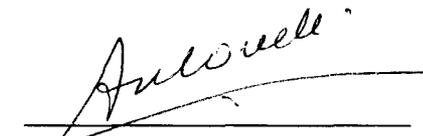
La majorité de la chambre n'admet pas ces documents au motif que la requête ne comporte pas de description des photos. Ces photos ont l'intérêt de montrer des séquences de la ville de Mostar évitant ainsi aux Juges de la chambre de première instance un retour sur les lieux aux fins de vérification.

Document 3D 00750

Il s'agit d'une photo de **Mostar** avec la vue sur le nouveau pont construit. Cette photo est à rapprocher des vidéos sur la destruction du vieux pont et la position du tank.

Document 3D 00751

Cette photo et les suivantes concernent les lieux où ont été touchées des victimes par des tirs de snipers. Ces photos sont à rapprocher des auditions de l'expert de l'accusation concernant les départs des tirs et des questions posées par l'accusé Praljak à l'expert de l'accusation et aux victimes.


A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Le 1^{er} avril 2010

La Haye (Pays-Bas)